

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

AFFAIRE DU *Moniteur républicain* ET DE *L'Homme libre*. — PROVOCATION A COMMETTRE DES ATTENTATS CONTRE LA VIE DU ROI ET CELLE DES MEMBRES DE LA FAMILLE ROYALE. — APOLOGIE DU RÉGICIDE. — PROVOCATION A L'INSURRECTION, A LA DESTRUCTION DU GOUVERNEMENT. — ATTAQUES CONTRE LA PROPRIÉTÉ, ETC., ETC.

Plusieurs fois on avait signalé l'apparition, à intervalles irréguliers, d'un journal imprimé et distribué clandestinement, et ayant pour titre : *Le Moniteur républicain*. La police fit des recherches, des arrestations eurent lieu, et après une longue instruction, la Cour royale vint de prononcer la mise en accusation des individus dont les noms suivent :

Joseph-Théodore Gambin, ouvrier imprimeur;
Claude Boudin, âgé de vingt-cinq ans et demi, bottier;
Zéphir Zacharie Seigneurgens, bonnetier;
Gervais Corbière, né à Perpignan, y demeurant;
Pierre-Hippolyte Aubertin, âgé de dix-huit ans, menuisier, né à Paris;
Eugène Fombertaut, âgé de dix-huit ans, dessinateur, né à Moulins;
Jean-Baptiste Guillemain, âgé de vingt-cinq ans;
Christophe Minor Lecomte, âgé de vingt-cinq ans, épicerie, né à Quimper;
Pierre Joigneau, âgé de vingt-trois ans, homme de lettres, né à Varennes (Côte-d'Or).

Deux des accusés, les nommés Gambin et Seigneurgens sont en fuite.

Voici l'exposé des faits consignés dans l'arrêt de mise en accusation :

Dans les premiers jours de 1837, on trouva, dans plusieurs quartiers de Paris, une proclamation séditieuse affichée sur les murs, elle était intitulée : *Au peuple*. Cette proclamation avait pour but de provoquer la classe ouvrière à la révolte et au renversement de la royauté. On y lisait : « N'avez-vous pas été trompés ? Un autre Bourbon, entouré d'une poignée d'intrigants, ne vous a-t-il pas lustré de tous les avantages de votre victoire ? Levez-vous, sortez de ce repos honteux et imprudent ! Levez-vous pour briser le joug de la royauté et des Bons... pour émanciper le monde, pour le purger des crimes de la royauté, pour proclamer la république. » Dans le courant du mois d'avril, un autre placard, également adressé à la classe ouvrière, fut encore affiché dans Paris. On y trace d'abord du gouvernement de juillet, un tableau calomnieux tendant à le faire haïr et mépriser; on le qualifie d'inoce, d'infâme, violant les lois, établissant des tribunaux sanguinaires, composés d'hommes vendus, ayant rougi les échafauds du sang des plus ardens défenseurs de la liberté, etc., etc. Il se termine par cet appel à la révolte : « Frères ! réunissons-nous, l'heure de la vengeance est arrivée; frappons sans relâche pour établir la fraternité entre les peuples... C'est au bruit du tocsin et de la fusillade que nous verrons s'enfuir nos oppresseurs. Courage donc, et bientôt les airs retentiront des cris de vive la liberté ! » Le 16 avril on saisit trois exemplaires de cet imprimé sur un nommé Argout; mais il prétendit les avoir trouvés dans la rue. On fit toutefois une perquisition à son domicile et dans l'imprimerie où il est employé, et on y saisit deux autres pièces imprimées, portant, comme les précédentes, ces mots : *Imprimerie de la république*. L'une est intitulée : *Ordre du jour, phalanges démocratiques*. Cette pièce révèle l'existence d'une société d'anarchistes, enrôlés pour le régicide et le renversement du gouvernement. L'*Ordre du jour*, ainsi que l'écrit intitulé : *Formulaire*, a été imprimé et distribué. Il commence par annoncer la réorganisation de la Société secrète des Familles; il apprend que les ci-devant familles s'appelleront désormais pelotons, nom plus clair et plus significatif; puis, il énumère les causes qui ont fait échouer les tentatives révolutionnaires : c'est le défaut d'organisation dans le parti républicain, et le manque de dévouement dans les chefs. « Un autre fait de ces déplorable fautes, c'est que nombre de républicains, voyant ainsi les chefs manquer à leur devoir, imaginent à plusieurs reprises de faire du tyran principal. A part tout ce qu'avait de louable leurs projets, il n'y avait pas de vrai succès à espérer; car ce n'est pas tout de tuer le tyran, il faut encore anéantir la tyrannie; on ne pouvait et on ne peut encore obtenir ce double résultat qu'au moyen de l'un ou de tous les républicains... Aussi, le comité, touché de l'insuffisance et du danger des attaques isolées, se réserve-t-il l'expressément la direction des coups que la société doit porter pour atteindre le double résultat. Aucun fonctionnaire ne pourra rien tenter contre la tyrannie ou contre les tyrans sans son ordre personnel. Couper une tête à l'hydre, c'est très bien; mais ce serait mieux de l'écraser toute entière. Quant aux devoirs des membres du comité, ils ne diffèrent pas de ceux des sectionnaires; il n'y en a qu'un de plus, c'est le devoir impérieux de provoquer ou de saisir le moment propice de l'insurrection... Nous voulons bien, dit le comité, une révolution sociale et radicale; le peuple et les travailleurs utiles produisant tout, ont droit exclusif à tout. » Ces idées se trouvent plus nettement exposées dans le formulaire dont la promulgation était annoncée par le dernier article de l'*Ordre du jour*. Cette pièce est à la fois une formule d'affiliation et un sommaire de la doctrine de la société. On y lit que le récipiendaire doit prêter serment d'abattre la tyrannie, et de contribuer au triomphe de l'égalité des conditions sociales, fondée sur le partage égal de tous les produits de la terre et de l'industrie. La conquête de cette précieuse égalité inspire ces conseils de courage et de persévérance qui sont donnés à tous les adeptes, et les engagements qu'ils prennent de braver et d'affronter à tous instans les cachots, le bagne, la mitraille et l'échafaud. Le formulaire recommande la prudence : « Si les patriotes avaient été moins légers, nos tyrans auraient depuis longtemps mordu la poussière. » Quant au serment, il consiste à exécuter, sans réplique, les ordres des chefs; à pourchasser jusqu'à la mort, sans relâche, et par tous les moyens, l'établissement complet de la république; par là, égalité des travaux et des jouissances. Puis, on recommande au nouvel adepte de se procurer des armes, de faire de la propagande écrite ou verbale, de rechercher surtout les liaisons avec l'armée, etc.

Vers la fin d'avril, un nouveau placard fut encore trouvé affiché dans beaucoup de quartiers, et à un très grand nombre d'exemplaires. Il est évidemment composé des mêmes caractères petit romain que ceux du formulaire et de l'ordre du jour. Après quelques mots sur la révolution de 89, on y lit : « Le peuple ne reprit son rang qu'aux journées de septembre 92. C'est là qu'il sentit toute sa dignité; son sang, jusqu'alors attiédi par les souffrances, reprit toute sa vigueur, et redevenant sang pur... Vient ensuite un jugement sur la terreur, qui est considérée comme la justice du peuple faite par lui-même, pour sauver son pays, et venger les tortures de quinze siècles d'esclavage. Cependant, tout le sang des traîtres et des méchants ne fut pas versé; non, puis qu'ils reparaissent après quarante années. Peuple, tu as renversé un trône il y a quarante-trois ans; aujourd'hui, ce trône relevé est occupé par un fourbe que l'on t'a imposé, et ce traître à sa patrie ne possède aucune des qualités qui font supporter au peuple la tyrannie d'un despote. Puis les passages suivants imputent au Roi tous les faits politiques calomnieusement dénaturés. Il finit par ces mots : « Soutenu seulement par quelques hommes achetés à vil prix, sa chute est prochaine si nous savons profiter des instans; rallions-nous, serrons nos rangs, et l'hydre tombera sous nos coups redoublés : les soldats qu'ils commandent seront les premiers à exécuter nos volontés. »

Dans le cours de l'année, on répandit une pièce de vers intitulée : *Au Roi*, qui déjà avait circulé dans Paris dans les premiers mois; elle avait été adressée au parquet du procureur du Roi, jetée dans la boîte du journal *la Presse*, et envoyée à quelques personnes. Cet ode a trois épigraphes, dont celles-ci :

O vertu! le poignard, seul espoir de la terre,
Est ton arme sacrée, alors que le tonnerre
Laisse régner le crime.

Il faudrait copier en entier cette œuvre impie, si on voulait énumérer toutes les qualifications dont elle est susceptible; on se bornera à appeler l'attention sur la strophe première, terminée par ce vers :

Roi des vils Bourbons, vil rebut...

Sur la troisième, où il est dit que si le Roi n'a pas succombé sous les coups de Fieschi,

C'est qu'il doit un exemple aux tyrans de la terre.

Dieu! Il jette aux mains du peuple, à défaut du tonnerre, la guilotine et le poignard. La quatrième, où on célèbre la grandeur du peuple quand

... brisant sa chaîne,
Aux réparés des rois il court donner l'assaut.
Qu'il a guise à leurs yeux la hache vengeresse;
Que des débris du trône en grondant il leur dresse
Un marchepied à l'échafaud.

Les cinquième, sixième, septième et huitième déplorent la mollesse des peuples et les lenteurs de leur justice; glorifient Alibaud, vantent son courage, la sainteté de sa mission, montre au régicide le Panthéon en perspective.

Demain le régicide ira prendre sa place
Au Panthéon avec les dieux.

Dans le dixième, on lit :

Oui, quel que soit l'élu pour le saint homicide...
De vols, d'assassinats eût-il flétri sa vie,
Il redevient sans tache et vierge d'infamie,
Dès qu'il se lave au sang des rois.

La onzième revient encore sur Alibaud.

... sur la guilotine,
D'énergiques adieux saluant la royauté,
Malgré l'arrêt de mort de juges fanatiques,
Mêle aux plus beaux rayons des âges héroïques
Son rayon d'immortalité.

La douzième salue les régicides Pépin :

Morey, sublime cul-de-jatte,
Champion qu'affranchit le nœud de sa cravatte,
Pléiade d'assassins, fils de la liberté.

Enfin la dernière contient cet horrible serment :

Et nous, nous le jurons en face de la France,
Nous, républicains purs; si malgré sa souffrance,
Le peuple trop longtemps marchandait nos trépas,
Nous serons tes bourreaux; nous avons de la poudre,
Et du plomb de Juillet assez pour nous absoudre.
Louis-Philippe, tu mourras.

Ces citations dispensent de tout commentaire; une telle pièce n'en a pas besoin. Elle est imprimée sur format in-4°, comme les *Formulaires* et l'*Ordre du jour*, et comme les pamphlets, en caractère petit-romain.

La proclamation intitulée : *29 juillet*, fut affichée à l'occasion de la célébration des événements de juillet. Entr'autres phrases, on y lit : « Nous pensions que l'influence des tyrans de l'Europe sur le sort de notre pays allait être pour toujours brisée, et leur volonté aujourd'hui est plus puissante dans le palais des Tuileries; ils sont représentés par un membre de cette race des Bourbons qu'ils nous ont imposée en 1815, et qui pendant tant de siècles a fait le malheur de la France. Au lieu de courir à Saint-Cloud pour suivre un monarque imbécile, pourquoi n'avons-nous pas marché sur Neuilly, où se cachait le plus perfide ennemi de la liberté. Le jour ou Louis-Philippe tombera avec sa dynastie ne peut tarder à paraître. Les fautes et les crimes du successeur de Charles X ont lassé la bourgeoisie elle-même. L'orage se forme et grossit sur les têtes royales; il faut que les patriotes soient prêts quand il éclatera, c'est le seul moyen d'empêcher que la révolution prochaine ne soit aussi stérile que celle de juillet. »

La création du *Moniteur républicain* était un acte d'audace et de révolte. Le premier numéro, formant prospectus, portait la date du 3 frimaire an XLVI (novembre 1837), il était imprimé sur 2 colonnes, comme tous ceux qui l'ont suivi; et autre remarque, également commune à tous les autres, il était surmonté d'une vignette représentant une Liberté armée d'un fusil, assise sur des pavés et des barricades. On lit à droite du fleuron : « Unité, égalité, fraternité. » Et à gauche : « Prudence, courage, persévérance. » Au bas de la dernière ligne figurent ces mots : « Imprimerie de la république. » Ce prospectus avait pour but d'annoncer le journal et de faire connaître

quel en serait l'esprit. Notre journal paraîtra irrégulièrement, mais à des époques très rapprochées, sans timbre, sans cautionnement, sans aucune des entraves fiscales apportées à la liberté de la presse par les renégats de 89 et 1830. Nous proclamerons ce que nous sommes, républicains, nous attaquerons le principe et la forme du gouvernement établi le 7 août 1838 par les deux cent dix-neuf usurpateurs de la souveraineté nationale; nous parlerons contre la royauté, contre le monopole législatif, contre la propriété mal acquise, contre le serment, contre le ridicule respect à la Charte et aux lois bâclées contre le peuple par Messieurs les ventrus tricolores; nous ferons l'apologie des faits politiques qualifiés crimes et délits par les gens du Roi; nous provoquerons même sans scrupule aucun à la haine, au mépris, au changement et à la destruction du gouvernement du Roi et des classes aristocratiques; nous ferons, en un mot, tout ce qui est défendu sous peine d'amende, prison et guillotine, par les lois saluaires de septembre 1835. Ce programme est aussitôt mis à exécution, ainsi de suite. On fait un tableau hideux et mensonger de la misère des classes ouvrières, que l'on représente comme asservies et opprimées par celles qui jouissent de la richesse; puis après les misères sociales les misères politiques, et à ce sujet on déclare contre les institutions, contre les lois, et on s'attache à démontrer dans le Roi la cause unique de tous les maux qui, dit-on, travaillent la France, puis succède une longue série d'épithètes outrageantes contre le chef de l'Etat.

« A Louis-Philippe donc nos premiers hommages, à lui, l'ignoble brocanteur de tableaux et de consciences parlementaires, le vieux roué tripoteur de fonds secrets... » Et la suite répond à ces premiers mots... On lit dans les conclusions : « C'est à Louis-Philippe seul que nous devons nous en prendre, sur lui que doivent retomber nos anathèmes... Il est coupable de lèse-progrès, de lèse-peuple, de lèse-humanité; lui seul a fait obstacle aux glorieuses secousses des trois jours, qui devaient ébranler le monde; il est la clé de voûte de l'état anti-social où se trouve la France, c'est donc à lui que nous devons nous attaquer. Une fois jeté à bas, tout l'édifice croule avec lui. Ainsi notre principale tâche sera d'attaquer Louis Philippe, les gens de sa race : les gens de sa suite viendraient ensuite. » A la fin de la profession de foi dont on comprend la nature et la portée par ce qui précède, on annonçait que l'on publierait les numéros à dix mille exemplaires; qu'on n'avait plus à craindre que les coups de foudre ou de massue de MM. les accusateurs royaux, mais qu'on ne leur manquerait pas non plus dans ces publications démocratiques.

Le deuxième numéro, dans un premier article intitulé : *Aux concitoyens*, déplore d'abord les poursuites dirigées contre les individus qui avaient été soupçonnés à l'occasion de la publication du premier; mais il fait connaître sa détermination de continuer le combat sur le terrain de la presse, en rappelant que, depuis sept ans, on poursuit la perte de la branche cadette des Bourbons aussi bien que le châtimement des fripons et des traîtres qui pillent et trahissent la France avec elle, et en déclarant que la lutte ne peut s'achever que par la destruction des ennemis de notre patrie ou par la nôtre... A cette fin, on excite les jeunes gens, dont le cœur n'a pas encore été flétri par les vices de notre temps, à s'armer de courage pour la délivrance du pays, on les fortifie contre le sentiment de leur faiblesse. « Chacun de vous est placé sur un théâtre immense où il ne tient qu'à lui de jouer un grand rôle; ce théâtre, où tant de Brutus et tant d'Alibaud ont déjà légué leur mémoire à tous les siècles du monde, en immolant ou cherchant à immoler la tyrannie; où un homme du peuple, le Christ, mourut pour la cause de la fraternité, où les hommes de 93 scellèrent de leur sang leur dévouement aux devoirs et aux droits imprescriptibles de l'homme. »

Le deuxième article de ce numéro donne le texte imaginaire d'un prétendu projet de rétablissement des maîtrises et jurandes, et on conçoit dans quel but on faisait une telle annonce. Le troisième, parlant de l'ouverture des Chambres, qui devait avoir lieu le lendemain : « C'est demain que les prétendus représentans se réunissent pour entendre, comme de coutume, le discours du tyran qui règne sur la France. » Il finit par ces mots : « Comme vous le voyez, travailleurs, la république est seule capable d'amener et de maintenir les hommes en paix par la fraternité... Il ne faudrait au peuple qu'un peu plus de foi dans sa force, pour pulvériser cet échafaudage élevé par les ennemis du genre humain. » Puis un dernier article recommandant la discrétion sur le personnel de ce journal : « La prudence nous fait un devoir rigoureux de nous tenir derrière le rideau, en attendant le jour où nous descendrons sur la place publique pour abattre encore une fois l'odieuse tyrannie des renégats de juillet. » Le troisième numéro ne contient que deux articles, l'un : *De la Propagande au corps-de-garde*, ne renferme pas le même degré de criminalité que ceux déjà cités, et l'autre intitulé : « *Quelle différence y a-t-il entre la monarchie de Louis-Philippe et celle de Charles X?* » On y lit : « Que nous fait à nous que le tyran s'intitule roi par la grâce de Dieu, ou qu'il ait reçu mandat de cent cinquante esclaves qui avaient usurpé la représentation nationale. Louis-Philippe n'est-il pas ce qu'était Louis XIV : Louis XVIII et son frère avaient signé, avec les traités de 1815, l'abandon de nos plus fortes places. Est-ce que Louis-Philippe n'a pas ratifié ces traités ? En un mot, n'est-il pas Bourbon comme ceux que nous avons chassés ou conduits sur la place de la Révolution. » La conséquence de telles diatribes est facile à saisir, et cette conséquence est assurément : « Un des immenses devoirs que l'article en terminant dit qu'ont à remplir les républicains envers la France et le monde. » En ajoutant toutefois : « Que tout ne sera pas encore fait quand nous aurons conduit quelques-uns des oppresseurs à l'échafaud. »

Le premier article du quatrième numéro est intitulé *Devoir des républicains* : c'est une espèce de parodie des discours de Robespierre sur la vertu et la morale... On y lit : « Que si tous ceux qui se diraient républicains pratiquaient la vertu, la France entière se serait levée pour chasser les êtres corrompus qui vivent dans la fange des Tuileries : si la France hésite, c'est que beaucoup de républicains ne lui inspirent pas assez de confiance. De quel droit, en effet, frapperons-nous Louis-Philippe de notre mépris si nous ne gouvernons pas mieux notre famille qu'il ne gouverne la France... Soyons tous républicains de mœurs, et s'il reste quelques coups de fusil à tirer, ce sera la partie la plus facile de notre tâche. » Le suivant, placé sous la rubrique de : *Revue extérieure*, commence ainsi : « Le genre humain est plus que jamais en marche d'accomplir les hautes destinées que la loi du progrès lui inspire. » Après quelques phrases sur les misères du peuple, on commence par parler de la situation de l'Angleterre : « Cette ignoble pépinière de marchands, d'exploiteurs, de géoiers et de bourreaux... qui n'est contente que de faire gémir ses prolétaires sous le triple joug de la noblesse, de la pré-traiterie et des agioteurs, et qui veut écraser nos frères du Canada... » Puis on ajoute : « A l'instar de toutes les monarchies... à l'instar de

Châtellain, le tueur de Saxons; de Charles IX, l'auteur de la Saint-Barthélemy; de Louis XIV, l'assassin bigot des Cévennes, de Bonaparte, le massacreur par excellence; de Charles X, le mitrailleur; de Louis-Philippe enfin, l'homme de novembre, de juin et de la rue Transnonain, à l'instar de tous les infâmes des infâmes, les valets de la royauté poupée d'Angleterre, mettons tout à feu et à sang dans la France et dans l'Amérique. Pas-ant à l'examen de la situation des Etats-Unis que l'on traite de république dérisoire, d'aristocratie, grippe-sou, on y entrevoit l'espérance de la réalisation prochaine des rêves de Collot d'Herbois, de Billaut-Varennes, « ces héros des débris de 93. » On prête en Prusse à l'héritier présomptif de la couronne l'intention d'une nouvelle croisade contre la France qu'il croit aussi courarde, aussi lâche, aussi corrompue que l'usurpateur pincemaille qui l'exploite. Suivent ces mots: « Comme Nicolas, son parent; comme tous les rois de bonne race, rien ne lui coûte pour témoigner de son souverain mépris vis-à-vis de la famille tarée qui trône aux Tuileries. » Les plus basses et les plus ignobles injures contre le roi Léopold, contre la reine des Belges et Madame, sœur du Roi, terminent cette odieuse diatribe.

Le cinquième numéro était destiné à faire pendant du précédent en s'occupant exclusivement de l'intérieur. Le principal article est intitulé: *Revue générale*, intérieur. Il débute par regretter que l'intérieur de notre patrie ne réponde pas à l'espérance qu'inspirent les événements extérieurs, « de voir partout bientôt pulvériser les exploitailleurs... Pourquoi l'odieuse tyrannie de juillet n'a-t-elle pas encore regu le châtiement de ses crimes?... Pourquoi n'avons-nous pas, depuis sept années, reconquis les droits du peuple et vengé les droits du peuple, et vengé le sang de nos frères morts pour la sainte cause, la plupart assassinés par les sicaires de Louis-Philippe? Pourquoi, en présence... des hommes forts de 93, sommes-nous si misérablement chélinés?... Pourquoi tant de luttes ne nous ont-elles pas appris notre métier de révolutionnaires et de conspirateurs? » On y traite la question des rentes « qui n'a que le Roi pour obstacle; » on y parle de la loi sur la garde nationale, d'un prétendu projet sur les forts détachés; puis la cause de tous ces prétendus projets sur les forts détachés; puis la cause de tout ce prétendu malaise se trouve dans cette phrase: « Il faut bien nous mettre dans la tête qu'il n'y a que moquerie, piperie, volerie en dehors de l'application des principes démocratiques... Surtout dans ce pitoyable gouvernement à Charte bâclée comme octroi... Quand il est représenté par un Louis-Philippe, un Talleyrand, un Decazes ou un Thiers. En voici la conclusion, elle est claire: « Il est temps de tirer l'épée du fourreau, et surtout de jeter le fourreau loin de nous. Mais ce serait encore à l'assaut de la partie que l'entamer autrement qu'en frappant de grands coups, et puisqu'il faut nous expliquer, nous ne concevons rien de possible si l'on ne commence par attaquer la tête de la tyrannie, ou en d'autres termes par tuer Louis-Philippe et les siens; nous prouverons cette nécessité dans notre prochain numéro. » Dans un autre article inséré dans le même numéro, sous le titre de: *Louis-Philippe et la royauté s'en vont ensemble*, on dit que: « Pour retarder le triomphe de la probité et de la vertu, il faut toute la rouerie de cet homme, qui sert de modèle à cette race de Macaires dont nous sommes inondés... Ce qui toute-fois rassure, c'est que Louis-Philippe se fait vieux, qu'il a passé l'âge où ses ancêtres ont été rendre compte de leur ignoble existence... Que sa mort, si elle n'est pas le commencement d'une révolution immédiate, sera l'occasion d'une crise fatale... Que ses fils sont incapables de conserver l'héritage volé de leur père. » Enfin, on termine ainsi: « L'essai de royauté fait par la bourgeoisie doit être le dernier, et quand Louis-Philippe aura cessé de vivre, soit qu'il finisse dans son lit, soit qu'il se trouve quelque autre Alibaud dont les coups réussissent, ce sera notre faute si la république ne triomphe pas, le moment peut être proche, il faut se tenir prêt. » Le troisième article est dirigé contre la magistrature, et notamment contre les magistrats chargés de veiller à la constatation des crimes et à la découverte des coupables, auxquels l'auteur prodigue les injures suivantes: « Canaille du Palais, vêtue de simarres et recouverte d'infamie, etc. » L'auteur annonce que, malgré la persécution, le journal continuera ses publications, même sous les verroux. Enfin, dans un quatrième et dernier article, où l'on ose rapprocher les noms les plus vénérés et les plus saints, les noms de Moïse, de Jésus-Christ de ceux de Robespierre, St-Just, on signale celui de tous les hommes qui aux yeux du rédacteur l'emportent sur tous les noms qu'il a cités, et on présente Billaud-Varennes comme le modèle de toutes les vertus politiques et privées.

Le numéro 6 du journal est consacré à la nécessité et à l'éloge du régime, il a pour épigraphes ces sentences:

- On ne juge pas un roi, on le tue!
(BILLAUD-VARENNES).
- On ne peut pas régner innocent.
(ST-JUST).
- Le régime est le droit de l'homme qui ne peut obtenir justice que par ses mains.
(ALIBAUD).

Comme on le voit, cet article a pour objet de démontrer la thèse annoncée par le numéro 5; à cet effet, et sans se dissimuler ce qu'il appelle lui-même l'étrangeté de sa thèse, l'auteur entre en matière en posant pour principe que la moralité du but fait la moralité de l'action. Il présente le progrès comme le devoir de l'homme, et la royauté comme contraire au progrès, d'où la conséquence qu'il faut se défaire de celui qui l'occupe, et comme on ne peut l'attaquer de front, défendu qu'il est par quatre cent mille soldats et 1200 millions, il n'y a qu'une seule ressource à employer pour frapper le roi: « Le régime, le tyranicide, l'assassinat, comme on voudra qualifier cette action héroïque. Et que ce qu'il appelle des préjugés n'arrêtent pas la main de l'assassin, le rédacteur de l'article ajoute: « Il est beau sans doute d'être athée, mais cela ne suffit pas, il faut encore se bien pénétrer de la nécessité que le devoir impose, de faire disparaître les rois et les royautés... On n'est pas homme des sang pour faire économiquement couler le sang coupable... Ainsi, si de nos jours les révolutionnaires de 93 n'avaient pas laissé échapper les parents de Louis XVI, s'ils avaient songé à les faire frapper sur la terre étrangère, on n'eût pas vu... etc., etc. Et si au lieu de laisser partir soitement Charles X, et les siens, on avait eu le courage de les sacrifier à la justice populaire, on n'aurait pas eu les massacres de la Vendée... Quelle est donc cette indigne pitié qui vous saisit, esclaves vils et pusillanimes, si vous ne savez punir vos tyrans qu'en les reconduisant chapeau bas à la frontière. »

Après ces prémisses on arrive à Louis-Philippe, objet principal de l'article. « Si, comme personne n'en doute, Louis XVI a été justement condamné, il n'est pas moins certain que Louis-Philippe ne doit subir le même châtiement. » Et ici une comparaison entre les deux rois dont la conséquence est facilement pressentie. On fait aussi ressortir l'impossibilité actuelle d'un jugement par une convention qui ne pourrait avoir lieu que si la révolution était faite; elle doit commencer par sa mort, et il est à regretter qu'aux beaux jours des sociétés populaires on n'ait pas d'abord songé à s'attaquer à Louis-Philippe... « Voici l'attentat que nous appelons de tous nos vœux, que nous entendons même exécuter tôt ou tard si personne ne nous devance. L'homme de bien qui se sent de la force est juge souverain de la vie ou de la mort du tyran... Le tyran qui ne se fait faute d'aucun crime contre le peuple doit, à défaut de la providence, qui n'existe que pour les sots, rencontrer un homme enfin qui le traite selon ses œuvres, puisqu'il n'y a pas d'autre vie; il faut de toute nécessité faire l'office du bourreau sur la terre contre ceux qui l'oppriment... Nous en concluons donc par soutenir qu'il est prématuré de s'occuper à bien discipliner ces rangs démocratiques, de préparer les armes et les munitions pour le combat, qu'il n'y a qu'un seul moyen d'en finir promptement et économiquement avec la tyrannie, c'est d'en abattre la tête. Nous invitons, en conséquence, tous les républicains... à ne prendre conseil que de leur courage, et surtout de leur prudence, et à courir sus, sans perdre un seul moment, contre Louis-Philippe et toute sa race. »

Le premier numéro est presque entièrement consacré à des réflexions sur l'issue du procès d'Huber et de ses complices qui venaient d'être jugés par la Cour d'assises. On cite les noms des jurés qui ont été appelés à prononcer sur cette affaire, et on couvre d'ignominie, on vote à l'unanimité les huit d'entre eux que l'on suppose avoir formé la majorité nécessaire pour la condamnation prononcée « sur le témoignage de gens infâmes, vomis par le bague et accourus au secours de la royauté agonisante: on la représente comme un acte destiné à flatter et à gorger l'idole monarchique qui n'aime à se nourrir que du sang de ses ennemis. A la vérité, il n'a point été prononcé de peine capitale, mais cela tient à ce que, « lâche comme l'est notre vieux tyran, le cœur lui manque pour faire couper le cou des éternels ennemis de la royauté; il va mieux à sa courtoisie de les faire périr lentement au fond de ses cachots. » On lit encore: « Les mauvais jours touchent à leur terme, le peuple fatigué, opprimé, et en apparence démoralisé par les turpitudes de la royauté, le peuple... se lèvera bientôt avec nous pour écraser une dernière fois dans la fange la dernière tête de l'infâme royauté. » Enfin l'article est terminé par des réflexions sur les guerres intestines des partis et sur la perte d'un temps précieux qui doit être employé à trouver les moyens de détruire à la fois les tyrans et la tyrannie.

Ce même numéro, dans un dernier article se plaint d'une feuille publique qui s'était exprimée avec sévérité sur le *Moniteur républicain*: « Nous sommes trop avancés, dit-il, pour la foule des indécis; mais notre but principal étant le châtiement de Louis-Philippe, nous avons cru, en attendant le jour où nos moyens d'exécution seront prêts, qu'il fallait par avance obtenir un résultat (qu'il est facile de deviner) avec un peu de connaissance des frayeurs sans cesse renouvelées du tyran. » Le huitième numéro est consacré à la commémoration des événements de 1830; mais la révolution, qui y est défigurée dans ce qu'elle eut surtout d'admirable, la modération après le succès: « Si nous n'avons pas eu tort de chasser les Bourbons de la branche aînée, nous avons beaucoup plus de raisons péremptoires pour faire subir le même sort aux Bourbons cadets. » Puis la monarchie du 7 août est présentée comme une usurpation flagrante de Louis-Philippe et de ses complices. On justifie les émeutes, les insurrections; enfin on émet le vœu et l'espoir d'un prochain affranchissement du peuple qui se fera tout au plus attendre à la mort naturelle ou violente de Louis-Philippe. Dans ce numéro se trouve une réponse au journal *Le Peuple* (celui-là qui avait blâmé la feuille anarchique qui nous occupe.) « Comment, dit-on, vous approuvez, à part vous, nos moyens révolutionnaires; vous seriez le premier à battre des mains si nous réussissions à chasser Louis-Philippe, et cependant, etc... » Enfin l'auteur ajoute: « Qu'il persévérera dans la guerre contre toutes les dynasties... et appellera à grands cris le châtiement extra-légal de Louis-Philippe, en attendant le tour de ses compétiteurs en tyrannie. » Le troisième et dernier article est relatif au procès Laity: on y parle de Louis Bonaparte « comme nourrissant la même soif de régner que notre vieux tyran... Pour nous, s'écrie-t-on, républicains de conviction, nous aurons toujours pour la royauté du fer ou du plomb jusqu'à la mort. »

Après le huitième numéro, le *Moniteur républicain* cessa de paraître. Depuis huit mois il existait et il était, surtout dans la capitale, répandu à un grand nombre d'exemplaires, on le jetait dans les boutiques, sous les portes, dans les allées des maisons: on en a même envoyé des exemplaires par la poste, et un grand nombre de pièces jointes à la procédure témoignent de la publicité qu'ont reçue ces odieuses publications. Les motifs de la cessation du *Moniteur républicain* n'ont pas été bien éclaircis. Dès le mois d'août, il est remplacé par une autre feuille imprimée avec un autre caractère, et qui prit le nom de *l'Homme libre*. C'est aussi sous le titre des *Hommes libres* que Babouf prêchait ses détestables théories dans la feuille de ce nom. Le premier numéro a été, comme tous ceux qui l'ont suivi, imprimé sur format in-4°, au lieu de l'être sur petit in-folio, comme le *Moniteur républicain*. Il contenait trois articles: le premier était une sorte de prospectus, ressemblant beaucoup, quant au fond des idées, à celui du premier journal. Toutefois il affectait moins de cynisme dans le défi qu'il portait aux lois et au pouvoir; mais son but était le même. « La législation ne permet pas, y lit-on, de démasquer hardiment la friponnerie, d'enlever à la royauté le reste de prestige qui lui reste et d'exposer sans arrière-pensée les principes républicains qui tendent au bonheur de l'humanité. » On ajoute toutefois que, dans l'intérêt même des principes, on évitera de froisser trop rudement de stupides préjugés. A cet article succèdent des phrases banales contre la magistrature: ici elles sont spécialement dirigées contre le magistrat que l'on sait être occupé de poursuivre les imprimés clandestins; on leur a même donné pour titre le nom de ce magistrat, qui ne se croit ni outragé ni diffamé par les épithètes qu'on lui prodigue; il n'a pas porté plainte. Mais cet article contient une atteinte à la paix publique, en excitant le mépris ou la haine des citoyens contre la magistrature. Un troisième article intitulé: *le Dîner à Champlâtreux* plaisante la police sur l'inutilité de ses recherches passées et futures à l'occasion de *l'Homme libre*. Le deuxième numéro parut le 4 septembre. Le premier article, intitulé: *Au peuple*, donne de la souveraineté du peuple des définitions qui attaquent le principe et la forme de notre gouvernement, le droit de propriété et l'état politique et social tout entier. La révolution de juillet y est considérée comme un replâtrage de trône et de charte, comme l'élévation d'un nouveau tyran, que plus loin on appelle un mannequin pensionné de douze millions. Puis, dans l'ensemble de cet article, apparaît déjà cette tendance au système de Babouf que l'on avouera dans ce qui suit: « C'est ainsi qu'on se demande pourquoi la répartition des biens de ce monde n'est pas plus équitable? A quoi servent des palais, tandis que nos frères n'ont pas toujours une cabane pour se reposer. Le deuxième article qualifie de charlatanisme et de rouerie le choix du nom du petit-fils du Roi. Dans le troisième, les publications de *l'Homme libre* se défendent de l'imputation calomnieuse d'inimitié contre les rédacteurs du *Moniteur républicain*. Le quatrième est relatif au nommé Lallemand, que l'on qualifie de mouchard et que l'on signale comme tel. Le cinquième et dernier commence par les ignobles expressions: « Le soir que l'on fêlait les huit ou dix livres de viande mises au monde aux Tuileries... » Puis après un langage aussi abject, il outrage et diffame un citoyen qui avait pris part aux réjouissances qui eurent lieu dans la capitale à l'occasion de la naissance du comte de Paris. Le troisième numéro de *l'Homme libre* contient deux articles: l'un a pour titre, de l'héritage; l'autre est une sorte de proclamation adressée aux révolutionnaires. Le premier a pour but de contester le droit de transmission héréditaire des biens; c'est, aux yeux de l'auteur de l'article, une injustice et une spoliation, et il frappe du même anathème le droit de propriété; puis il continue ainsi: « Faut-il donc que les hommes justes se résignent sous le poids de la misère, parce que des fripons les dépouillent constamment de la part des biens que la nature leur a donnés, parce que l'égoïsme se pose en maître sur leur domaine? Non, non, il faut au contraire battre en brèche un état de choses aussi déplorable; il faut que les bases sur lesquelles il repose craquent de toutes parts, et que les exploitailleurs dégorgent pour le saut et l'honneur de l'humanité. Nous voulons que les aristocraties nobiliaires tombent du piédestal que leur ont érigé les préjugés, et que la rapine qu'elles ont exercée au préjudice du peuple soit réparée par une restitution. Les adroits fripons volent les honnêtes gens, et un jour vient où ces derniers arborent l'étendard de la révolte et du nivellement. » L'article intitulé: *aux révolutionnaires*, a pour objet l'organisation de la république; il est terminé par les mots: « Révolutionnaires, qui devez abattre l'hydre de la royauté, l'humanité vous en conjure, faites tout ce que vous pourrez pour que cette fois le mensonge ne trafique plus à son profit du courage et du sang le plus pur des nations. »

Le 29 septembre dernier, sur un mandat de M. le préfet de police, une perquisition fut opérée rue de la Tonnelierie, numéro 53, dans un appartement dont les locataires, par le mystère dont ils s'enveloppaient, avaient éveillé depuis quelque temps les soupçons du

voisinage et de l'autorité. On avait remarqué que les deux individus qui l'avaient loué n'y faisaient pas leur résidence, et n'y paraissaient que de loin en loin et qu'ils étaient mieux vêtus que ne le sont d'ordinaire des ouvriers. Le commissaire de police chargé des perquisitions saisit un amas de morceaux de fer: on reconut dans ces débris tous les éléments d'une presse, tels que des châssis, une pierre dite marbre, une frisquette, la main d'une manivelle; et le surplus du mobilier témoignant que cette presse avait été montée et avait fonctionné. Ainsi au plafond et sur le planché existaient des traces de pesées faites par ses montures et ses supports; le papier de tenture était taché d'encre d'imprimerie; la table en était entièrement maculée; enfin une lampe à usage de compositeur; des réglets de bois destinés à assujettir des formes, des feuilles et morceaux de carton employés pour les exhausser ou les soutenir; tout enfin démontrait que ce local était celui d'une imprimerie clandestine. La presse avait été dressée dans la partie de la chambre la plus éloignée de la fenêtre, et le milieu en avait été traversé par un rideau qu'on retrouva sur le sol, et dont l'usage était évidemment de masquer la presse aux regards des voisins.

Dans les meubles, on recueillit sept exemplaires du *Moniteur républicain* et neuf du numéro de *l'Homme libre* le plus récemment imprimé. On saisit aussi un carton en partie découpé, et sur lequel, au recto et au verso, se trouvait imprimée la totalité du numéro 4 du *Moniteur républicain*. Au dire des imprimeurs consultés, ce carton a servi à protéger, dans le travail de l'impression, la partie blanche du papier sur lequel on imprimait; on fait toujours usage de pareilles feuilles dans l'imprimerie, et il était la preuve que la presse saisie avait servi à l'impression du numéro 4 du *Moniteur républicain*. Enfin on saisit, caché dans un placard, un réglet de plomb formant vignette, semblable en tout à celle qui régnait en tête de tous les exemplaires du *Moniteur républicain*. Soumis à des experts, il a été reconnu provenir de la même lame que celui qui les a imprimés. Dans la même journée, on fit au domicile des nommés Boudin et Seigneurgens une double perquisition qui amena l'arrestation du premier; quant à Seigneurgens, averti à temps, s'esquiva, et depuis il n'a plus reparu chez lui. Seigneurgens a déjà été arrêté pour complots; il a appartenu à la société des Droits de l'homme. Boudin est depuis longtemps signalé comme jouant un rôle actif et important dans les sociétés secrètes; il exerce l'état de bonnetier et est en même temps compositeur rue de Choiseul, n° 9, conjointement avec son père; mais Boudin est, par son intelligence, supérieur à sa position. La maison où la presse clandestine a été saisie n'a pour entrée qu'une allée obscure prenant jour sous les piliers des halles; elle est toujours ouverte, étant sans portier, et n'est habitée que par des ouvriers; elle est gérée par une femme de charge qui n'y demeure pas. On savait seulement que la chambre en question avait été louée par deux ouvriers se disant sculpteurs, et qu'ils avaient pris les noms de Gérard et Grenier. Les signalements que l'on donnait de leurs personnes offraient de frappants rapports avec ceux de Boudin et de Seigneurgens, on s'empressa de confronter Boudin; on le mit en présence de la femme Bourgeois, qui, depuis le mois de juillet 1837 jusqu'en avril 1838, a tenu dans la moitié de la largeur de l'allée un petit étalage de mercerie, et il fut de suite et parfaitement reconnu pour le prétendu Gérard. C'est à elle qu'il s'était adressé pour visiter la chambre lors de sa location. Quant au signalement qu'elle donne de l'autre individu, il s'applique évidemment à Seigneurgens. On sait que la rue de la Tonnelierie est occupée dans la moitié de son étendue par les arcades dites piliers des Halles, sous lesquelles il existe un double rang de marchands. On confronta Boudin à la femme Hébert qui stationne vis-à-vis le numéro 53, et comme la femme Bourgeois, elle a, sans hésiter, reconnu Boudin pour l'un des locataires, et elle a ajouté que c'était d'abord à elle que, en octobre 1837, Boudin s'était adressé pour les renseignements sur la chambre vacante, 53. On découvre, rue de la Cordonnerie, une femme Fallet, charbonnière, qui déclara, qu'en 1837 et 1838, un jeune homme était venu presque toutes les semaines demander des falourdes qu'elle avait parfois portées à son domicile, mais qui plus ordinairement l'avaient été par la fille Curel, et Boudin a été reconnu par les deux femmes qui du reste ont donné des renseignements très positifs sur les localités de la chambre où le bois avait été porté. Sur des morceaux de carton découpés en petits carrés, et servant à hausser les formes, se trouve placé plusieurs fois le nom de Boudin, et un expert à qui divers fragments d'écriture des membres de cette famille ont été représentés, n'a pas hésité à les attribuer à la sœur de l'inculpé. On a saisi dans le local des travaux un gilet et un pantalon de toile, tachés d'encre d'imprimerie. Or, ce gilet s'adapte précisément à l'inculpé Boudin; il est fait pour lui au dire d'un expert et le pantalon, rapproché de plusieurs des siens, présente les mêmes rapports, avec cette différence toutefois que celui saisi a plus d'ampleur, mais le degré d'ampleur est, suivant la remarque de l'expert, exactement de la différence produite par les vêtements de l'inculpé. Enfin on a trouvé en la possession de Boudin une clé qui ouvrait le logis et sa propre chambre, rue de Choiseul. Boudin s'est vu devant le magistrat instructeur, toutefois il lui a laissé percer l'étrange projet d'expliquer, par la malveillance d'un employé subalterne de la police, sa position dans cette affaire: pendant les perquisitions opérées dans le local de la rue de la Tonnelierie, où il avait été conduit, il remarqua que le secrétaire du commissaire de police traçait avec un pouce sur un objet étranger à ceux saisis les lettres *Boud* et il en a demandé acte, et il en a requis l'insertion au procès-verbal.

L'instruction suivit sa marche lorsque, dans le cours d'octobre, on fut informé que, sans doute dans le but de donner le change à la justice, on parlait de l'apparition prochaine d'un numéro du *Moniteur républicain*, et des lettres anonymes adressées au préfet de police durent faire redoubler la surveillance qui se porta naturellement sur les individus que l'on savait être en rapport avec Boudin et Seigneurgens. Or, à cette époque, on venait de reprendre les poursuites contre Gambin. En 1837 il y avait eu contre lui de graves présomptions d'avoir coopéré à l'impression des premiers pamphlets, elles n'avaient pas suffi toutefois pour motiver son arrestation, mais en octobre l'état de la procédure la commandait. Gambin fut recherché, mais on apprit qu'il venait de quitter brusquement son domicile, abandonnant sans ressource ses quatre enfants et leur mère. Les démarches de cette dernière parurent suspectes et elle fut arrêtée sur la voie publique, le 14 octobre, portant un énorme panier qui renfermait une forme d'impression et un écrit manuscrit. Cette forme était précisément celle du titre du *Moniteur républicain*; elle renferme les mots: *Le Moniteur républicain*, en lettres majuscules; on y voit la vignette représentant une liberté armée d'un fusil, on y lit les mots servant d'épigraphie: *Courage! persévérance!* etc., etc. Enfin elle est surmontée du filet à six traits qui régnait aussi en tête de tous les numéros. Il est évident qu'on la composait toujours composée, et qu'on n'en changeait que la date et le numéro pour chaque nouvel exemplaire; lorsqu'on la saisit elle était enveloppée de plusieurs feuilles de papier blanc d'impression absolument semblable à celui du numéro 8. Quant à l'écrit, évidemment destiné à figurer dans un prochain numéro, en voici le contenu: « Si l'on envisage la situation actuelle du gouvernement de Louis-Philippe, on y trouvera les indices d'une crise prochaine. La lutte engagée entre les deux Chambres à la dernière session, va reprendre avec toute l'intensité que peuvent donner la vanité et l'esprit de corps se couvrant du masque du patriotisme d'une part, de l'esprit de conservation de l'autre. Que deviendra dans ce conflit le ministère, dont même en temps calme l'existence était précaire. Philippe qui croit posséder l'infaillibilité autrefois attribuée au pape, voudra-t-il se soutenir contre la majorité des députés? Alors de nouvelles élections, faites sous une impression de colère, ressembleront à celles de 1827, et ramèneront des 221. Cède-t-il? Alors le ministère qui donnera le vote électoral aux gardes nationales, rap-

portera les lois de septembre et rendra aux citoyens le droit qu'ils auraient jamais dû perdre de s'associer et de s'armer... Qu'il ose engager la lutte ou qu'il recule des deux côtés. La même solution, et la France patriote se réveillera de sa trop longue léthargie, apprêtera au moins de ses sympathies l'avant-garde républicaine, dont les attaques mieux concertées que par le passé n'auront alors besoin pour réussir que d'une circonstance habilement saisie : l'aveu de la vérité de la situation, ne nous empêchera pas d'appeler de nos vœux la punition du perfide tyran qui nous gouverne; avant tout et dans toutes les hypothèses, il faut que Louis-Philippe expie ses forfaits. Nous le devons au sang des républicains qu'il a versé, à nos frères de l'Europe entière, que la France républicaine de 1830 eut, au lieu de les laisser égorgés, conviés au grand banquet de la liberté démocratique... Courage et persévérance!

On voit que c'est pour le fond des idées le même système que dans les numéros précédents. Il ne peut être douteux que la femme Gambin avait été chargée de remettre cette forme et cet article à des individus qui devaient en faire usage. Elle s'est bornée à prétendre que des inconnus lui avaient remis ces objets avec commission de les déposer entre les mains d'autres inconnus qu'elle devait trouver sur la voie publique; elle a ajouté qu'on lui avait aussi confié, avec pareille destination, une pièce de 20 f., saisie sur elle. Toutes ses déclarations ont été les mêmes jusqu'à la fin. La forme était, ainsi qu'on l'a fait remarquer, enveloppée de papier en partie altéré par l'humidité, il conservait les traces d'un long séjour dans un lieu tel qu'une cave, et l'odeur qui s'en exhalait et le sable fin qui en avait pénétré les diverses parties démontraient que cette forme avait été enfouie. Une nouvelle perquisition fut ordonnée dans la cave, au domicile de Boudin, et on y découvrit, caché sous des ustensiles de ménage, deux instruments d'imprimerie, dit *composteurs*. Cet objet sert au compositeur d'imprimerie à mettre en ordre les lettres qu'il emploie, les classe et assujétit de manière qu'elles forment des lignes toujours égales. A cet effet, chaque instrument de cette nature est pourvu d'un mécanisme destiné à allonger ou diminuer dans le composteur l'espace qui doit recevoir les lettres suivant la longueur des lignes qu'elles composent, et une fois cette longueur adoptée, on fixe le mécanisme au moyen d'une vis de pression. On comprend, d'après cette combinaison de l'instrument, qu'il était jusqu'à un certain point possible de déterminer si les composteurs saisis chez Boudin avaient servi à la composition du *Moniteur républicain*. Il est évident, en effet, que si on les retrouvait au point de la justification (ou longueur des lignes) de cet écrit, il devait y avoir présomption qu'ils avaient été employés à cette composition, et présomption d'autant plus forte que la justification du *Moniteur républicain* n'est point usitée dans l'imprimerie, qu'elle est plus grande ou plus petite que celle de presque tous les livres et journaux. On a soumis les composteurs à des imprimeurs, et ils ont déclaré qu'ils avaient servi à composer une justification absolument identique à celle du *Moniteur républicain*.

Depuis 1830, le nom de Gambin a été prononcé toutes les fois qu'il s'est agi de recherches de presse ou d'imprimerie clandestine. Avant cette époque, cet individu était imprimeur sans brevet; mais l'autorité fit fermer ses ateliers. Plus tard, il fut, pour même fait, condamné à six mois de prison et 10,000 francs d'amende dont toutefois on ne poursuivit pas le remboursement. Depuis, chaque année, il a été l'objet de poursuites. En 1832, Gambin avait trois presses sur lesquelles on mit les scellés; plus tard, il ne fut plus trouvé possesseur que de deux presses et il prétendit en avoir détruit une sans pouvoir indiquer l'usage qu'il en avait fait. On n'a pas su ce qu'était devenue cette troisième presse, qui était vieille, en mauvais état, et dont les membrures étaient rattachées par des liens de fer. Or, telle était celle dont on a retrouvé des fragments rue de la Tonnelierie, et que tous les imprimeurs de Paris ont examinée sans pouvoir reconnaître. On est ainsi porté à présumer que c'est celle de Gambin. En 1835, l'inculpé imprima pour son compte des étiquettes et annonces. C'était l'imprimeur de Pépin. En 1836 et 1837, on le retrouve succursaliste chez la dame Poussin, imprimeur, rue Mignon, 3, puis chez les sieurs Bauli et Jubin, imprimeurs, rue du Monceau-Saint-Gervais. On remarqua, lorsqu'il était dans ces ateliers, qu'il avait environ deux cents livres pesant de caractères d'imprimerie, d'une frappe que dans les fonderies on nomme petit-romain gros; il était anciennement fondu, assez usé et reconnaissable surtout au signe particulier que la lettre S n'était pas du même caractère que les autres lettres; elle était plus maigre et plus étroite que les autres lettres. On est parvenu à se procurer quelques feuilles insignifiantes imprimées à cette époque par Gambin, avec ce caractère et ce défaut d'uniformité entre la lettre S et les autres y peut être observé. Outre ce caractère petit-romain gros, Gambin en possédait un autre dit *cicéro*, et de plus il avait des lettres majuscules servant à imprimer des titres. Quelque temps après son admission chez ces imprimeurs, on s'aperçut que le volume du caractère dont il était propriétaire diminuait sensiblement et qu'il en emportait souvent, mais avec mystère à la vérité; il en a vendu une partie au sieur Lorilleux, mais une petite partie seulement. En 1837 on commença également à remarquer une grande analogie entre la typographie de plusieurs pamphlets dont on recherchait les auteurs. Il était évident que les *formulaires* et l'*ordre du jour* étaient des mêmes caractères, ils étaient imprimés en petit-romain gros, usé, fondu depuis environ 20 ans on en rechercha vainement l'origine. Les lettres majuscules de ces publications offraient aussi entre elles de frappants rapports. On essaya de remonter à la source, surtout de ces dernières, et à force d'investigations on parvint à découvrir qu'elles provenaient des fonderies des sieurs Laurent et de Berny et, point à noter, Gambin quelques années auparavant avait fait acquisition de pareilles lettres. On a de nouveau consulté les experts, on leur a remis les écrits clandestins, intitulés : *le Formulaire*, *l'Ode au Roi*, un numéro du *Moniteur républicain*, et celui ayant pour titre : *Republique française*.

Les experts ont déclaré qu'ils avaient tous été imprimés avec les mêmes caractères. On a examiné avec les premières pièces des écrits sortant des presses de Gambin, et cette fois encore on n'a point hésité à leur assigner à tous une commune origine. Depuis, on a ordonné une nouvelle vérification pour les pamphlets imprimés avec le caractère *cicéro*, et ayant pour titre, l'un : *Au peuple!* l'autre, *29 juillet*, et on a également établi qu'il existait entre eux la plus grande analogie. C'était le même mode d'impression et la même manière de faire, et lorsqu'on les a comparés avec d'autres saisis en mai 1837 chez Gambin, et imprimés avec des caractères *cicéro*, on a constaté que ce caractère était absolument le même. On a fini par découvrir que Gambin et Boudin n'étaient point inconnus l'un à l'autre. Une femme, qui en 1837 était portière d'une maison habitée par Gambin, a été retrouvée; elle fut interrogée sur les individus qui fréquentaient Gambin, elle a répondu : « De tous les individus qui venaient chez Gambin, je ne me rappelle guère que le nom de Boudin, que j'ai entendu prononcer soit par lui, soit par sa femme, soit par ses enfants. Je sais qu'ils connaissaient un individu de ce nom, je ne saurais dire s'il était vieux ou jeune; tout ce que je sais, c'est que ce nom était familier dans la maison. » Le nommé Gervais Corbière, de Perpignan, qui fut, en 1834, poursuivi par la Cour des pairs, pour complicité dans les attentats d'août 1830, fut initié par ce dernier dans les secrets de son horrible projet, fut choisi à Perpignan pour le distributeur du journal destiné à conseiller l'œuvre tentée par Alibaud; on lui en expédia une vingtaine d'exemplaires qui ont été vus en sa possession; il en donna à plus de dix personnes qui ont été signalées; il en remit même un exemplaire à un employé de la mairie, qui lui fit des représentations sur le contenu d'un pareil écrit. Corbière n'a pas dissimulé avoir reçu

ces vingt exemplaires; mais il n'a pas voulu faire connaître de qui il les tenait. Quant au fait de distribution, il a allégué que son intention avait été de faire parvenir ces feuilles à l'autorité, et que c'était dans cette vue qu'il en avait confié une au secrétaire de la mairie; mais d'une part, il ne lui demanda pas d'avertir l'autorité, et d'un autre côté, celui-ci voyant à sa main plusieurs exemplaires qu'il paraissait occupé à distribuer, songea uniquement à le dissuader de continuer à les répandre. A la vérité, il en déposa un exemplaire chez le commissaire de police; mais alors la distribution était accomplie, et Corbière n'avait plus un seul exemplaire entre les mains. Cette tardive remise opérée par l'inculpé, d'un exemplaire au commissaire de police, n'était évidemment qu'un moyen pris par l'inculpé pour assurer son impunité.

Le 29 septembre, un commissaire de police, porteur d'un mandat de M. le préfet de police, se transportait rue Saint-Benoit, 26, chez un nommé Fombertaut fils, qui occupait au cinquième étage une chambre dans la maison où son père est portier, et il y arrêtait cet individu ainsi que Lecomte et Guillemin, occupés à tirer, à l'aide d'une presse portative, dite *laquoire*, le quatrième numéro du journal *l'Homme libre*; on en saisit plusieurs centaines d'exemplaires; en même temps on mit la main sur un matériel complet d'imprimerie, des tampons, de l'encre à imprimer, deux casses, une autre presse que celle fonctionnant, beaucoup de caractères, les deux formes du journal, dont une brisée, des rouleaux à impression, trouvés dans cette chambre.

Fombertaut est âgé de vingt ans; c'est la quatrième fois depuis deux ans qu'il est l'objet de poursuites pour faits politiques; il avait débuté en 1836 par écrire au Roi une lettre remplie d'injures et d'atroces menaces, et qu'il avait osé souscrire de son nom. Quelque temps après il avait été arrêté affichant de nuit le pamphlet intitulé : *Au peuple*, ensuite il avait été déféré aux Tribunaux, comme membre des Sociétés secrètes; puis au commencement de 1838, poursuivi à l'occasion du *Moniteur républicain*. Lecomte est âgé de vingt-cinq ans, et le 8 mars 1836 il a épousé une veuve de trente-huit ans, mère de quatre enfants; c'est celle du condamné Pépin. Lecomte fut arrêté le lendemain même de l'exécution des nommés Morcy et Pépin, pour avoir fait déposer sur leurs tombes des couronnes d'immortelles.

Ouvrier imprimeur à Lyon, Guillemin, en 1834, fut obligé, après les événements de cette époque, de se réfugier à l'étranger, et depuis lors il crut prudent de ne pas repaître à Lyon.

Le numéro 4 de *l'Homme libre* contenait quatre articles; on ne parlera que des deux premiers; le troisième et le quatrième étant sans intérêt. Le premier est intitulé : *De la communauté*; sa substance se trouve dans ces lignes : « Nous demandons la communauté telle ou à peu près telle que la comprise Babeuf, et comme lui nous ne cesserons de travailler à la propagande de deux principes, dussions-nous, avant de réussir, tomber victimes de l'ignoble royaume. On parle des devoirs républicains; nous remplissons nos devoirs en détruisant de fond en comble l'édifice social pour l'élever ensuite sur de nouvelles bases. » On y lit : « Guerre encore entre vous, qui jouissez d'une insolente oisiveté, et nous, qui souffrons depuis si longtemps. Le temps approche où le peuple exigera, les armes à la main, que ses biens lui soient restitués. Ce que le riche possède n'est le plus souvent que le fruit de la rapine; la terre doit appartenir à tout le monde; ceux qui ne possèdent rien ont été volés par ceux qui possèdent. » Puis, parlant des moyens d'arriver au but, on en aperçoit un d'abord dans le petit nombre des riches. « Nous sommes vingt-quatre millions de pauvres, et nos ennemis sont en petit nombre; on peut être vainqueur; il nous suffit de bien comprendre d'abord nos devoirs et ensuite nos droits. » Puis un autre se trouve indiqué par les passages suivants : « Nous devons sans relâche semer le germe de la fraternité parmi les soldats qui, par ignorance, se constituent les suppôts du brigandage; nous devons leur faire comprendre que les scélérats auxquels ils prêtent l'appui de leurs baïonnettes, font subir toutes les tortures de la misère à leurs familles. » Puis on leur dit : « Comprenez votre dignité d'homme, écoutez l'injustice, car vous en êtes victimes; et si jamais vous tournez vos armes contre des victimes humaines, que ce soit au moins pour laver dans le sang des tyrans et de leurs valets les affronts que l'humanité a reçus d'eux. »

Le deuxième article intitulé : *le Journalisme*, réprimandait la presse en général de sa mollesse et de sa torpeur; il lui reproche de ne pas développer les principes républicains et de s'occuper de thèses religieuses. On lit en d'autres déclamations analogues : « Au lieu de s'occuper d'un despote en herbe (c'était peu après la naissance du comte de Paris), il devrait aborder des questions de principes; aujourd'hui nous voulons plus qu'un changement d'hommes, il devrait dire que tout ce qui tient au culte est contraire au progrès, en même temps qu'on déraisonne toujours si on est religieux. »

Dans les premiers instans si décisifs pour la réunion des preuves, on avait constaté que Lecomte avait les mains couvertes de taches d'encre d'imprimerie, que Fombertaut et Guillemin en étaient également souillés. On recueillit aussi ce mot de Lecomte à l'officier de police : « Vous voyez bien ce que nous faisons, puisque nous sommes pris. » Des perquisitions faites au domicile de Guillemin, ont amené la saisie d'une paire de pistolets chargés, de quelques cartouches, de divers imprimés politiques et d'une certaine quantité de poudre de chasse. On y trouva aussi quelques exemplaires des numéros précédents de *l'Homme libre* et des débris de papier manuscrit, qui dès le début de l'information ont fait adjoindre à ces trois premiers inculpés un quatrième individu, le nommé Joigneau, prenant la qualité d'homme de lettres, et que ses parens supposaient étudiant en médecine, à Paris. Ces fragments de papier saisis chez Guillemin étaient évidemment ceux du manuscrit brûlé du quatrième numéro de *l'Homme libre*. L'écriture en fut reconnue pour celle de Joigneau, contre qui s'étaient élevés quelques soupçons de complicité dans les presses clandestines, et à l'égard duquel se suivait une instruction. Il a fini par avouer l'auteur de ce manuscrit, toutefois en prétendant qu'il avait ignoré que cet article fut destiné à figurer dans *l'Homme libre*. Fombertaut n'a essayé ni de justifier ni d'excuser ses actes. Il a reconnu avoir composé et imprimé les divers numéros de *l'Homme libre*, qu'il savait bien en le faisant qu'il violait les lois, mais qu'il avait voulu éclairer ses concitoyens; il a ajouté que les principes de la communauté des biens étaient les siens et que son système, c'est-à-dire celui préconisé par *l'Homme libre* n'était autre que celui de Babeuf, modifié par un homme qui fut son complice, le nommé Buonarrotti, décédé en 1837. Lecomte a prétendu d'abord s'être trouvé par hasard chez Fombertaut, n'avoir pris aucune part au travail de ses deux amis, et, avant le jour de son arrestation, n'avoir pas vu depuis quelques mois et ce dernier et le nommé Guillemin; mais il a fini par convenir qu'il n'était venu chez Fombertaut que pour imprimer *l'Homme libre*; qu'il y avait coopéré au tirage de la feuille saisie, que la veille il avait concouru au même travail, comme précédemment il avait contribué à l'impression des numéros 2 et 3 de cet écrit; il a déclaré que le papier des exemplaires saisis avait été fourni par lui; que Fombertaut et Guillemin avaient seuls, avec lui, été employés à cette impression; mais qu'il n'était pour rien dans la distribution, et qu'il en ignorait le mode et l'étendue. Guillemin a franchement déclaré qu'il n'était venu chez Fombertaut que pour y imprimer *l'Homme libre*. Il a fait connaître qu'il avait déjà composé et imprimé les numéros 2 et 3. S'il a refusé de désigner par leurs noms ceux avec qui il a travaillé, il a aussi clairement que possible fait entendre que ces deux individus étaient Lecomte et Fombertaut. Il a appris qu'il avait acheté une partie du matériel avec ce dernier; enfin, il a paru vouloir alors, par la franchise de ses aveux, racheter les faits si graves qui lui sont imputés.

On se rappelle que lors des perquisitions faites rue de la Tonnel-

lerie, on avait découvert plusieurs exemplaires du numéro le plus récemment publié de *l'Homme libre*. Ce premier indice avait dès le principe laissé conjecturer une connexité quelconque entre ses écrits, et ce qui fortifiait les soupçons, c'est que dans le cours de cette année, Fombertaut avait été de son côté l'objet de poursuites à l'occasion du *Moniteur républicain*. On en avait saisi chez lui des exemplaires dont il n'a pu d'une manière satisfaisante expliquer la possession; il y avait donc nécessité et devoir de rechercher le point de contact de ces feuilles. L'information a découvert que Lecomte connaissait Boudin; qu'il était lié avec Seigneurgens et avec presque tous les individus qui ont figuré dans cette procédure. D'un autre côté, en examinant les objets saisis chez Fombertaut de ceux découverts rue de la Tonnelierie, on a été frappé de l'analogie et de la similitude qu'au premier aperçu ils présentent entre eux. Dans l'un et dans l'autre local on avait remarqué des morceaux de même étoffe servant d'enveloppe, et des débris de bois, témoignant qu'on avait récemment, dans ces deux domiciles, emballé et déballé quelques objets plus ou moins soigneusement empaquetés. Ce n'est pas tout; on se souvient qu'on avait trouvé rue de la Tonnelierie des ustensiles de presse; mais en général ces débris, notamment les chassis, annoncent que le matériel y avait été organisé pour des impressions in-folio. Et pourtant, à terre, et précisément à côté de ces deux exemplaires de *l'Homme libre*, qu'on y avait également découvert, s'était rencontré un chassis format in 4^e, comme cet imprimé, et qui, par sa présence, sa situation et cet entourage, fait tout d'abord naître la pensée qu'il avait dû servir à l'encadrement de cet ouvrage. Examiné avec plus de soin, rapproché même par un homme de l'art de l'imprimé, il s'y est parfaitement adapté dans toutes ses dimensions, et on peut en déduire que partie des numéros du *Moniteur républicain* ont vu le jour dans cette imprimerie clandestine. Et très certainement le contenu de cet imprimé ne contredit pas cette conjecture; car il en résulte, au contraire, que ces feuilles n'étaient pas inconnues l'une à l'autre. Ainsi, on lit dans le numéro 2 de *l'Homme libre* qu'on y répandit le bruit que les rédacteurs de cette feuille étaient ennemis des rédacteurs du *Moniteur républicain*, et on y donne un démenti à cette calomnie. On parle enfin, dans un autre numéro, de la nécessité de traiter de mouchards, comme l'avait fait le *Moniteur républicain*, ceux qui cherchent à connaître les publicateurs de *l'Homme libre*. Enfin on a jugé à propos de faire analyser par un chimiste les balles trouvées chez Fombertaut et les paillettes de plomb trouvées dans la cheminée de la rue de la Tonnelierie, et l'on a constaté que les unes et les autres se composaient des mêmes éléments, en même quantité; et Fombertaut a déclaré que les balles n'avaient pas été fondues chez lui et que la petite presse y avait été apportée d'un autre local. Dans le cours de l'information, on a découvert que Boudin connaissait Guillemin, et qu'étant au secret, le premier avait cherché à découvrir auprès de ses gardiens où se trouvait le deuxième, en leur disant qu'il devait être arrêté pour son affaire.

Il est établi qu'il existe entre le *Moniteur républicain* et *l'Homme libre* des rapports incontestables. Cela résulte de la considération de ces feuilles et des objets qui ont été saisis dans les deux imprimeries clandestines : un dernier et grave épisode de cette information, déjà si chargée de détails, va compléter cette démonstration. En rendant compte des diverses phases de la procédure à l'occasion de Gambin, on a dit que M. le préfet de police avait, quelques jours avant l'arrestation de la femme Gambin, remis en liberté, reçu des lettres anonymes qui lui annonçaient la distribution prochaine d'un nouveau numéro du *Moniteur républicain*. La première, parvenue le 10 octobre entre les mains de ce fonctionnaire, était terminée par ces mots : « J'ai le deshonneur de vous saluer. Un républicain. » Puis, dans le *post-scriptum*, elle parlait de prétendus sévices exercés sur Lecomte depuis son arrestation, contenait des menaces et finissait par ces mots : « Si vous voyez votre tyran Louis-Philippe, soubaitiez-lui bien la mort, ainsi qu'à sa maudite famille. » La seconde, reçue le 11, était de même écriture et annonçait que la publication du *Moniteur républicain* était ajournée jusqu'au jugement de la Cour des assassins, dite Cour des pairs, que l'on supposait saisi de la connaissance du procès intenté contre les opprimés, et finissait par les mêmes vœux que la première : « Soubaitiez bien la mort au tyran Louis-Philippe, et faites-nous dire par vos canailles de journaux s'il va bientôt crever. Adeu, chef de mouchards. » Enfin quelques jours après, on trouva une lettre semblable à celle ci-dessus dans un des coins de la préfecture de police; mais elle était signée *Aubertin*, et dans le *post-scriptum* on lisait cette adresse : rue Brautereils, 2; elle portait pour suscription : *A. M. Steinmann, en ville*. On y lisait : « J'ai écrit, ainsi que tu me l'avais ordonné, au préfet Delessert que nous lui enverrions une copie du *Moniteur républicain* et de *l'Homme libre*, et que nous en placarderions à Paris; cela ne servira à rien. Dans notre premier numéro, nous prêchons le régime; mais mieux vaut l'exécuter que le prêcher. Ainsi, si tu veux m'en croire, nous tuons Louis-Philippe; quant à moi, je suis résolu au régime. » On s'attendait peu à trouver à l'adresse indiquée l'auteur véritable d'une telle lettre, et cependant c'était bien son domicile; c'était sa propre écriture; c'était en effet le nommé Aubertin qui l'avait écrite au nom de Steinmann. Ce jeune homme a dix-huit ans; il appartient à une famille honnête; son père, ancien maître boulanger à Paris, et qui a perdu il y a quelques années sa fortune, n'a pu lui faire continuer ses études. Ce jeune homme, ainsi pourvu de quelques éléments d'éducation, se croit déclassé dans l'état de menuisier que ses parens lui ont fait adopter; son orgueil se révolte de son humble position, et de là l'exagération de ses opinions républicaines et son désir d'un bouleversement duquel il attend un meilleur avenir.

Arrêté le 17 octobre, on trouva en sa possession une autre lettre aussi adressée au nommé Steinmann, et plusieurs pièces dont on va rendre compte. Dans cette lettre écrite à Steinmann se trouvaient ces passages : « Nous sommes vendus; le jeune homme que j'ai envoyé vers toi nous a perdu la lettre... mais voyant qu'on ne m'arrêtait pas, j'ai cru que ma lettre était tombée entre les mains d'un honnête homme mais... C'est à toi qu'est réservé le régime. Et si tu le manques, il y en a encore deux qui peut-être ne le manqueront pas; songe que nous allons jouer nos vies pour la liberté. » Parmi les papiers manuscrits saisis chez l'inculpé se trouvait un projet de sa main pour la continuation du *Moniteur républicain* et sa réunion à *l'Homme libre*; on trouve de plus six cocards rouges, des pièces de vers renfermant des offenses contre le Roi, des provocations à la guerre civile, et enfin, chose à peine croyable! une potence en bois qu'il avoue avoir lui-même confectionnée et à laquelle était suspendue une tête du Roi qu'il avait à cet effet enlevée d'un buste en plâtre. Les écrits étaient dignes d'un tel objet; voici des vers de sa composition qui donnent la mesure de la fébrilité de ses sentimens politiques :

A mort, Philippe, à mort le lâche tyran;
Frappons ce scélérat, il ose nous défiger.
C'est un infâme, il a trahi ses sermens;
Vengeons-nous, pour lui point de pitié.
Insolente bourgeoisie, valet de des rois,
Fuyez, fuyez, craignez notre courroux;
Lâches, vous osez attenter à nos droits,
La liberté nous guide, malheur à vous.

Dans une adresse aux rédacteurs détenus du *Moniteur républicain* et de *l'Homme libre*, Aubertin les félicite d'avoir pris part à la lutte engagée entre le lâche Philippe et le peuple, il leur annonce que le tyran chancelle sur son trône, que le peuple... de lui, que bientôt il l'aura renversé.

Un autre écrit, destiné à figurer dans un futur numéro de ces

feuilles, est ainsi intitulé : *Moniteur républicain*, numéro *l'Homme libre*, et commence par ces mots : « Anathème et malédiction aux rois ! » On trouve dans son texte les trois épigraphes du sixième numéro du *Moniteur républicain*. Tous les autres écrits sont dans le même esprit et les mêmes sentiments. Le jour même de son arrestation, Aubertin fut interrogé par le magistrat instructeur, il prit ou sembla prendre à tâche d'accroître encore l'affreuse opinion que devaient inspirer de la perversité de son imagination les pièces dont on vient de parler, il sembla s'imposer d'imiter les grands criminels dont il a été fait justice dans les dernières années, et qui exprimaient le regret de n'avoir point accompli leurs attentats régicides.

Déjà, au moment de son arrestation, il avait dit, comme Meunier, que le roi serait assassiné; que lui Aubertin avait le numéro deux; mais que d'autres ne le manqueraient pas. Il ne démentit point son projet d'attentat aux jours du roi; il déclara qu'il avait eu l'intention de le consommer à l'aide de pistolets; il convint de ses principes républicains, qu'il dit avoir puisés dans les Œuvres de Marat et de Robespierre; il annonça que la cocarde rouge laissée chez lui était la sienne, parce que les couleurs nationales avaient été, à ses yeux, souillées par Louis-Philippe; enfin il parut faire tous ses efforts pour aggraver sa position, à s'élever à la hauteur de l'inculpation qui lui était faite. Mais le 7 novembre il écrivit et répéta depuis oralement au juge d'instruction qu'il n'y avait rien de vrai dans le rôle qu'il avait affecté; il prétendit que c'était pour s'assurer par lui-même si les magistrats avaient la sévérité qu'on leur reprochait; qu'il avait provoqué son arrestation, et il rétracta alors le contenu de ses précédents interrogatoires. Et pourtant depuis on le voit tracer ces mots à ces parens, dans une lettre qu'il ne supposait point tomber entre les mains de l'autorité : « Je suis coupable d'attentat à la sûreté de l'état et à la vie du roi, plus coupable même qu'on ne le pense... Père, mère, je suis votre sang, vous ne devez pas m'abandonner; si j'avais commis une faute, un crime, j'en serais puni par le remords; mais non, non, ce que j'ai voulu faire était bien et juste; libre, je tâcherai de le refaire. »

Les débats de cette affaire commenceront le 7 juin, et occuperont, selon toute probabilité, les huit derniers jours de la session.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.

(Présidence de M. Legentil.)

Audience du 19 mai.

EMPOISONNEMENT COMMIS PAR UN MARI SUR SES DEUX FEMMES ET SUR SES ENFANS.

Jamais plus épouvantable affaire ne fut soumise à un Tribunal. L'homme qui est assis sur ce banc, Joseph Clémot, a été marié trois fois; il est accusé d'avoir empoisonné ses deux dernières femmes et un enfant de vingt mois. S'il faut en croire la rumeur publique, et s'il faut consulter des probabilités qui n'ont que trop de vraisemblance, cinq autres empoisonnements auraient été commis par ce monstre; et parmi ces victimes devrait être comptée sa première femme.

Clémot a habité successivement les communes de Saint-Laurent-de-la-Plaine et de Neuvy; il a épousé trois femmes: Renée Blandier, Geneviève Brillouet et Marie Bondu. La première, mariée le 20 novembre 1827, est décédée le 7 mars 1828, après avoir fait un testament en faveur de son époux le 26 février de la même année. La seconde, Geneviève Brillouet, mariée le 12 octobre 1830, est morte le 29 mai 1837, laissant deux enfans, une fille et un petit garçon, Joseph-Victor Clémot, âgé de vingt mois. Marie Bondu, la troisième des femmes de Clémot, l'a épousé le 20 février 1838, a fait son testament en sa faveur le 5 juin suivant, et est décédée le 26 septembre de la même année. Tous les trois n'ont été malades que trois ou quatre jours au plus, et ont expiré dans les convulsions et avec les symptômes qui caractérisent l'empoisonnement par l'arsenic. Le petit Victor-Joseph Clémot, enfant de Geneviève Brillouet, est mort six jours après sa mère, le 4 juin 1837; il était tombé malade le 2. Le père de l'une des femmes de Clémot aurait été également empoisonné par lui, si l'on en croit le pays tout entier. Mais Clémot n'est pas accusé de ce dernier fait: il ne l'est pas non plus d'avoir donné la mort à sa première femme, Renée Blandier, parce que ce crime, commis en 1828 se trouve prescrit en 1839; ces deux faits prendront seulement place dans les débats comme faits de moralité.

L'huissier fait l'appel des témoins; ils sont au nombre de quarante-deux, presque tous membres des trois familles dans lesquelles l'accusé a porté la désolation.

M. le président commence l'interrogatoire de l'accusé.

D. Quels sont vos noms, prénoms, lieu de naissance et profession? — R. Je me nomme Joseph Clémot, suis né à Saint-Laurent-de-la-Plaine; j'ai travaillé dans les fermes comme domestique et journalier.

D. N'avez-vous pas perdu votre père de bonne heure? — R. Je l'ai perdu dès mon enfance, et j'ai été élevé par ma mère jusqu'à l'âge de sept ans.

D. En 1827, vous aviez alors vingt-quatre ans, n'avez-vous pas demeuré à Saint-Laurent chez votre frère, vétérinaire, pour le vous prépariez des médicaments dans lesquels entrait de l'arsenic? — R. Oui.

D. N'est-ce pas dans cette même commune que vous avez connu Renée Blandier, votre première femme? — R. Oui.

D. Quel âge avait-elle? — R. Trente-cinq ans.

D. Ne vous a-t-elle pas institué son héritier? — R. Oui; le testament a été fait chez M. Chevallier, notaire à la Pommeraye, le 26 février 1828.

D. N'est-ce pas quatre jours après qu'elle est tombée malade? — R. Oui, le 2 mars suivant.

D. Quand est-elle décédée? — R. Le 4 mars.

D. De quoi est-elle morte? — R. D'un catarrhe sur l'estomac.

D. Était-elle enceinte? — R. Non.

M. le président: C'est ce que l'on verra. Avez-vous appelé un médecin? — R. Oui.

D. A-t-elle vomit? — R. Je ne sais.

D. Que vous a-t-elle laissé en héritage? — R. Un mobilier de 2 à 300 francs.

M. le président: Il en valait 900. Renée Blandier vous a laissé aussi une somme de 600 francs: en tout 1,500 fr. — R. Non, cela est faux.

D. Vous avez épousé en secondes noces Geneviève Brillouet; jouissait-elle d'une bonne santé? — R. Oui; sa santé était bonne.

D. De quoi est-elle morte? — R. Elle fut prise de maux de gorge et d'estomac.

D. A-t-elle vomit? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. A-t-elle été longtemps malade? — R. Cinq ou six jours.

M. le président: Trois jours, comme votre première femme. N'est-elle pas morte dans des convulsions comme celle-ci? — R. Je ne sais pas.

D. C'est vous qui lui avez administré les remèdes? — R. Oui, avec Jeanne Sécher.

D. N'est-elle pas décédée le 29 mai 1837? — R. Je crois que oui.

D. Votre femme devait hériter à peu près de 1200 francs à la mort de ses père et mère; vous ne lui avez pas demandé qu'elle fit un testament en votre faveur? — R. Non.

M. le président: Vous avez dit à M. le juge d'instruction que vous n'aviez pas besoin de ce testament, parce que vous auriez, jusqu'à l'âge de dix-huit ans de vos enfans, l'usufruit des biens que Geneviève leur laisserait. On comprend dès lors pourquoi vous n'avez pas demandé à cette femme, ainsi qu'à la première, qu'elle fit son testament avant son décès.

Geneviève Brillouet n'est-elle pas accouchée au milieu de ses souffrances? — R. Oui.

D. Qu'avez-vous fait de l'enfant? — R. Je l'ai enterré dans ma buanderie.

D. Vous avez eu trois enfans de votre seconde femme: l'un d'eux, Joseph-Victor Clémot, n'est-il pas mort? — R. Oui, quelques jours après sa mère.

D. Pourquoi n'avez-vous pas voulu qu'il restât chez le nommé Véron, qui s'était engagé à le garder pendant huit jours? — R. Je ne pouvais rester sans lui.

D. Combien de jours sa maladie a-t-elle duré? — R. Trois jours. (Mouvement dans l'auditoire.)

D. A-t-il vomit? — R. Je ne crois pas; il criait beaucoup.

D. A-t-il été visité par un médecin? — R. Oui.

D. Le médecin n'est-il pas venu malgré vous? — R. C'est Jeanne Sécher qui est allée le chercher.

D. Le 20 février 1838, vous avez épousé une troisième femme, Marie Bondu? — R. Oui.

D. Avez-vous vécu longtemps avec elle? — R. Sept mois.

D. Quelle était sa santé? — R. Mauvaise; elle se plaignait presque toujours.

D. Ne vous a-t-elle pas institué son héritier? — R. Oui, le 25 juin 1838.

D. A partir de ce moment, n'a-t-elle pas plus malade? — R. Oui, en revenant de chez le notaire, à Chalonnnes, nous avons été surpris par la pluie: depuis ce temps, elle s'est toujours moins bien portée.

Quel jour est-elle tombée malade? — R. Un dimanche; c'était le 23 septembre 1838.

D. A-t-elle souffert longtemps? — R. Trois jours (Sensation prolongée.)

M. le président: Comme les deux autres. Quelle était sa maladie? — R. Elle se plaignait de souffrir à la tête et à la gorge.

M. le président: lui avez-vous donné vous-même à boire? — R. Oui.

D. Que lui donniez-vous? — R. Du petit lait, du tilleul et du bouillon de poule.

D. On vous a vu mettre quelque chose dans le bouillon; qu'était-ce? — R. De la cassonade.

D. Où cette cassonade était-elle placée? — R. Sur la table.

M. le président: On vous a vu aller à l'armoire qui était près du lit de votre femme; qu'alliez-vous prendre? — R. Du linge.

M. le président: Les personnes qui étaient auprès de votre femme vous ont vu à diverses reprises revenir de cette armoire, en remuant avec une cuiller le tilleul qui était dans la tasse? — R. Si elles l'ont dit elles ont fait un mensonge.

D. N'est-ce pas dans cette même armoire que l'on a trouvé l'arsenic? — R. Oui, c'est vrai.

M. le président: Marie Bondu a fait un testament le 5 juin 1838: n'est-ce pas dans ce mois que vous achetâtes de l'arsenic chez la veuve Martineau? — R. Oui.

M. le président: Vous avez dit que votre troisième femme était tombée malade le 23 septembre suivant; n'est-elle pas morte le 25? — R. Oui. (Nouvelle sensation.)

M. le président: Ainsi, elle n'a été malade que trois jours? C'est la durée de la maladie de vos trois femmes et de votre enfant. Marie Bondu n'était-elle pas enceinte quand elle a expiré? — R. Oui. (Mouvement d'horreur.)

D. Vous avez assisté à l'exhumation des cadavres de vos deux dernières femmes et de votre enfant? — R. Oui.

D. Reconnaissez-vous que ces cadavres soient ceux de Geneviève Brillouet, Marie Bondu et de Joseph Clémot? — R. Oui.

D. On a trouvé de l'arsenic dans votre maison? — R. Oui; il y en avait dans une armoire et dans le grenier.

Clémot a soutenu avec le plus entier sang-froid ce long interrogatoire; lui seul n'était pas ému. Pressé par M. le président, dont les questions claires et précises lui interdisaient toute divagation, Clémot se contenta de nier ou d'affirmer, comme un homme qui s'abandonne à cette sorte de confiance brutale que la consommation de plusieurs premiers crimes non punis donne si souvent aux coupables.

On ne saurait exprimer surtout l'horreur qui glaçait tous les cœurs lorsqu'à chaque instant se reproduisaient ces questions et ces réponses: « Elle a fait son testament? — Oui. — Puis elle est devenue malade? — Oui. — Et elle l'a été? — Trois jours. »

On entend les témoins.

Jean Pineau, beau-frère de Marie Bondu, troisième femme de Clémot:

« La veille de la mort de Marie Bondu, j'ai vu Clémot aller à l'armoire placée près du lit de sa femme. Il avait à la main une tasse de tilleul qu'il brassait avec une cuillère quand il revint près du lit. Il l'offrit à sa femme qui, après en avoir bu, s'écria: « Ah! malheureux, que me donnes-tu là? ça pique comme du poivre. »

Quelques instans après, elle fut prise de vomissemens et de convulsions. Elle se débattait dans son lit, mettait la main à sa gorge en criant: « Ça m'étouffe! arrachez-moi cela! » Qui voit celle-ci, voit mon autre; elle meurt de la même maladie. »

Cette première partie de la déposition du témoin est faite avec une hésitation singulière.

M. l'avocat-général: Le témoin n'ose pas dire tout ce qu'il sait; ce qui nous le fait penser, c'est que nous sommes instruits pertinemment que des menaces ont été faites aux témoins.

M. le président: Témoin, êtes-vous sous l'influence de la crainte? vous a-t-on fait des menaces? — R. Oui.

D. Qui vous les a faites? — R. C'est Clémot, le vétérinaire, frère de l'accusé.

D. Que vous a-t-il dit? — R. Il m'a dit: « S'il en revient, gare à toi! »

M. le président: Jean Pineau, c'est vous qui avez dénoncé Clémot à la justice, alors que personne n'osait le faire. Vous avez fait l'acte d'un bon et courageux citoyen. Répondez aux questions que je vais vous adresser; faites-les sans crainte, la justice veillera sur vous. Déclarez positivement si vous avez vu Clémot prendre quelque chose dans l'armoire dont vous venez de parler, et remuer ainsi la potion qu'il donnait à sa femme. — R. Oui, Monsieur, il a pris quelque chose dans le vaisselier; mais il a pris aussi dans l'armoire, et par deux fois différentes. C'était le lundi 2 septembre, veille du décès de ma belle-sœur.

D. Quelqu'un était-il présent? — R. Ma tante, Marie Bondu, était avec moi.

D. Quand la femme de Clémot avait bu ce qu'il lui préparait, vomissait-elle davantage? — R. Oui, Monsieur.

Le témoin se retire, il paraît fort peu rassuré. Il n'a fallu rien moins que l'encouragement que lui a donné M. le président pour l'amener à témoigner directement contre un homme qui est un objet de terreur pour tout le pays.

Jacques Grenet, maire de Neuvy, déclare qu'après le décès de Marie Bondu, le bruit public était que Clémot l'avait empoisonnée. Le même bruit avait couru après la mort de sa deuxième femme, Geneviève Brillouet, mais je ne l'ai pas cru sérieux, dit le témoin. Pineau et sa tante Marie Bondu, qui ont soigné la troisième femme de Clémot, m'ont affirmé qu'ils avaient vu l'accusé se diriger vers l'armoire, y prendre quelque chose et en revenir embrassant le filleul. Après la mort de Marie Bondu, j'ai été appelé par ses parens pour faire la liquidation de la communauté qui avait existé entre elle et son mari. Je découvris alors que Clémot avait soustrait du linge et qu'il cherchait à augmenter le passif de la communauté en grossissant ses dettes. C'est ainsi qu'il disait devoir 350 fr. à un nommé Augereau, tandis qu'il ne lui en devait réellement que 50. Il cachait en même temps des créances, et M. de la Pommelière a versé entre mes mains une somme de 20 fr. qu'il n'avait pas déclarée lors de l'inventaire.

M. l'avocat-général: Etiez-vous au domicile de l'accusé quand on y a trouvé de l'arsenic?

Le témoin: J'y étais en effet. Clémot nous a déclaré qu'il possédait de l'arsenic; mais il n'a fait cette déclaration qu'au moment où nous allions ouvrir l'armoire où il était renfermé. Quand nous avons ouvert l'armoire, Clémot a pâli; ce que voyant, nous nous sommes dit: Voyez comme il est changé.

M. le président: Témoin, c'est dans l'armoire placée près du lit que l'arsenic a été trouvé? — R. Oui.

M. le président: Jean Pineau, c'est à cette même armoire que vous avez vu Clémot aller avec le tilleul qu'il remuait ensuite après avoir pris quelque chose? — R. Oui, Monsieur.

D. Et vous avez vu Marie Bondu vomir aussitôt après en avoir bu? — Oui, Monsieur.

Le témoin est en ce moment interrompu par Clémot qui l'accuse de mensonge, et dit n'avoir donné à sa femme du tilleul que parce que le médecin l'avait ordonné.

M. le président: Ce sont cependant ces remèdes qui l'ont empoisonnée?

L'accusé: Je l'ignore; je n'ai jamais su qu'elle était empoisonnée.

On entend ensuite les rapports de MM. les médecins qui ont soigné les deux dernières femmes de Clémot pendant leur courte maladie, ainsi que MM. les médecins et chimistes d'Angers, à l'examen desquels ont été soumis l'estomac et le tube des cadavres de ces deux femmes.

Leurs dépositions dissipaient tous les doutes s'il pouvait encore en exister.

A mesure que la preuve matérielle de son crime s'établissait, et devenait de plus en plus palpable, pour ainsi dire, l'accusé nous a semblé perdre un peu de sa confiance première. Peut-être avait-il toujours douté que la justice pût aller découvrir jusque dans les entrailles de ses victimes cette preuve irrécusable, l'arsenic à l'état métallique!

C'est le 16 septembre 1838 que Clémot acheta l'arsenic; voici ce que déclare la veuve Martineau, marchande, chez laquelle il s'est présenté: « Clémot est venu chez moi demander de l'arsenic pour son frère le vétérinaire. Je lui en ai vendu trois onces; quelque temps après, j'ai vu le frère de Clémot qui m'a dit qu'il ne l'avait pas chargé de cette commission. »

M. le président: Accusé, pourquoi avez-vous dit cela au témoin? — R. Parce que mon frère me l'avait permis.

M. le président: Vous ne dites pas la vérité, puisque votre frère a affirmé le contraire. Ainsi, vous usiez de subterfuge pour avoir trois onces d'arsenic, quand quelques grains suffisaient pour donner la mort.

Rompion: Je suis entré avec Clémot chez la veuve Martineau. Il a dit qu'il achetait de l'arsenic pour son frère. Quand nous fûmes sortis, il me dit: « Que faire de cela? j'ai prétendu que j'achetais pour mon frère, mais c'était pour moi. » Je lui demandai alors ce qu'il en ferait; il me répondit: « Je m'en servais pour faire périr des poules qui abîment mes voliers. »

L'accusé: Je n'ai pas parlé de poules, mais bien de rats que m'incommodaient beaucoup.

Un sieur Boucher, épicière à Neuvy, vient en effet déclarer que Clémot lui avait demandé de l'arsenic pour détruire des rats, et cela à deux fois: la première, un mois avant la Saint-Jean 1838, la seconde, un mois après.

M. le président: C'est vers ce temps-là que votre troisième femme a fait son second testament? — R. Oui, c'est le 5 juin.

M. Delaveau, notaire à Chalonnnes, a été chargé par Marie Bondu de rédiger l'acte testamentaire. Je ne connaissais pas alors Clémot, dit M. Delaveau; quand il se présenta avec sa femme, il y avait chez moi un nommé Blandier, qui me dit: « Connaissez-vous cet homme? » Comme je lui répondais que non, il ajouta: « Il vient sans doute faire un testament par sa femme, car il n'est pas chanceux avec les siennes. » J'eus alors une sorte d'inquiétude, et j'exigeai que Clémot allât chercher lui-même ses témoins. Lorsque j'appris la mort de Marie Bondu, je me rappelle les paroles de Blandier et j'en fus frappé.

Louise Bondu, sœur de la troisième femme de l'accusé: Le dimanche 23 septembre, ma sœur était bien portante, lorsque tout à coup, après avoir mangé d'une crêpe, elle se sentit grand mal au cœur et se mit à vomir. Durant les trois jours de sa maladie, elle a constamment été prise de vomissemens pénibles et de convulsions. Elle se plaignait de maux de gorge, et portait la main à son cou en criant: « Otez-moi cela, ça m'étouffe. » C'était Clémot qui préparait les breuvages, et quand elle les buvait, elle disait: « Que me fais-tu prendre? ça me pique comme du poivre. » Ses mouvemens étaient terribles, elle s'élançait au pied du lit ou se jetait contre la muraille. Voyant que ce qu'elle prenait lui faisait mal, je voulus lui faire du bouillon de poulet; mais Clémot s'y refusa. A la fin cependant il y consentit: ce bouillon du bien à ma sœur, elle en buvait avec plaisir.

La dame Guinebretière: J'étais auprès de Marie Bondu; je l'entendais au milieu de ses convulsions dire à Clémot: « Que me fais-tu prendre là? Tiens, Clémot, c'est toi qui me fais mourir. » Clémot lui répondit: « Ne dis donc rien, tu seras bientôt mieux. » Et il lui donna un nouveau breuvage qu'il venait de remuer.

Instant après, Marie Bondu s'écria: « Oh! que cela me fait grand mal! » Je lui fis observer qu'il n'aurait pas dû lui faire prendre ce breuvage, mais il me dit: « Quand on consulte un médecin, il faut prendre les remèdes qu'il prescrit. » En ce moment il prit sur la table la cuillère avec laquelle il avait remué la potion et dit: « N'y touchez pas, elle est bonne à laver. »

La perte de ses deux premières femmes avait fait donner à Clémot le surnom de Barbe-Bleue. Il plaisantait à ce sujet et disait:

une femme Delanay, en parlant de Marie Bondu : « Quand celle-ci sera morte, je n'en aurai plus que quatre à prendre. » Cette femme Delanay déclare qu'ayant appris que Clémot avait acheté en son nom personnel une pièce de terre avec les 1,400 francs qui étaient revenus à Marie Bondu par suite des partages dont il a été question ci-dessus, elle lui avait dit qu'il voulait donc faire mourir sa femme de chagrin.

Nous renonçons à reproduire les dépositions des témoins sur les deux autres chefs d'accusation, l'empoisonnement de la seconde femme de Clémot et l'empoisonnement de son jeune enfant. C'est toujours le même sang-froid, la même impassibilité dans l'exécution du crime.

Déclaré coupable d'avoir empoisonné ses deux dernières femmes et son enfant, Clémot a été condamné à la peine de mort. Ce monstre a été accompagné jusqu'à la prison par une foule immense qui l'accablait de ses invectives et de ses cris d'exécration.

maître, eurent devoir en avertir M. le curé et lui offrirent de protéger sa retraite, ce qui fut accepté.

Dans le trajet de l'église au presbytère, la foule s'était accrue et pressait les pas de M. le curé; des tuées et des sifflets qui se mêlaient aux cris fréquents : La passion ! la passion ! ébranlèrent plus d'une fois la fermeté de l'ecclésiastique. Arrivés dans la maison curiale dont les issues furent immédiatement fermées, les personnes qui avaient accompagné M. le curé, l'exhortaient à satisfaire aux vœux des fidèles, malgré les termes peu polis dans lesquels ils étaient exprimés. « Que voulez-vous que je fasse à cette heure avancée ? » disait M. le curé. On eût beau lui offrir de lui procurer un prédicateur, il persista à trouver qu'il était trop tard ; et le lendemain la justice informait sur les lieux mêmes, et sa présence eut bientôt rétabli le calme, qui depuis ne fut pas un instant troublé.

L'information a eu pour résultat de constater les faits ; mais la scène s'était passée à la nuit close, et le curé lui-même, non plus que les personnes qui l'avaient ramené, n'avaient reconnu aucun des perturbateurs. Aussi une ordonnance de non lieu a-t-elle été le dernier terme de cette affaire qui, peut-être, sans le zèle bien connu de M. le procureur du Roi et de M. le juge d'instruction, et la sage fermeté qu'ils ont su déployer à propos, aurait pu troubler la commune de Gruissan, peut-être même l'ensanglanter.

Une perquisition faite au domicile de Brunswick, rue Mauboué, 10, et à celui d'Auguste Thierry, faubourg Saint-Martin, 4, a amené la découverte et la saisie de deux malles contenant différents objets qui ont été reconnus par les plaignants mentionnés plus haut, et particulièrement la montre d'or de M^{me} Mabile, son portefeuille, un crayon d'argent, et une boîte contenant des bijoux de prix. M. Cornier a également reconnu un habit et plusieurs autres objets soustraits chez lui.

Malgré la gravité de ces déclarations et la reconnaissance formelle faite par les plaignants d'objets soustraits à leur préjudice, Thierry et Brunswick protestent de leur innocence, et se renferment dans un système complet de dénégation.

— Un ouvrier gantier, logé rue d'Enfer, 5, Louis K... a été arrêté hier et envoyé au dépôt de la préfecture par M. le commissaire de police du quartier de la Sorbonne, sur la réclamation de ses voisins, indignés des excès de violence et de brutalité auxquels cet homme se portait contre sa propre femme et sa pauvre petite fille, âgée de sept ans. Louis K... a été mis à la disposition du parquet.

— Nous avons raconté à nos lecteurs, il y a quelques mois, comment la fille de la comtesse de Povoa, une des plus riches héritières de Portugal, avait été enlevée par une famille de Palmella, puis condite à Lisbonne. On sait aussi qu'à peine âgée de douze ans la jeune fille a été mariée au principal rejeton de la famille Palmella, malgré l'opposition de la comtesse de Povoa.

Voici sur les dissensions de ces deux familles des détails que publient les journaux anglais sous la rubrique de *Lisbonne* : « Les dissensions des familles Palmella et Sampayo présentent presque autant d'intérêt au bon peuple de Lisbonne que jadis celles des Capulets et des Montaigus en excitèrent à Vérone. Mardi dernier, une nouvelle scène a eu lieu : la comtesse de Povoa, la mère de notre Juliette, est, comme on sait, du côté des Sampayo. Immédiatement après la rectification du mariage entre la jeune fille et le fils du duc de Palmella, les nouveaux époux écrivirent à la comtesse pour lui intimier l'ordre de leur céder la maison qu'elle habitait ; cette maison était la propriété de sa fille. La mère refusa tout net d'accéder à cette demande, et les Palmella voyant que toutes les voies de la persuasion étaient inutiles, se décidèrent à recourir à des moyens coercitifs.

En conséquence, les partisans de la famille Palmella formèrent le siège de la maison, mais ils la trouvèrent si bien barricadée et si bien gardée par les partisans des Sampayo, qu'après leur avoir inutilement intimé l'ordre de se rendre, intimidation à laquelle il fut répondu par des cris, des huées, et une grêle de papiers imprimés, espèces de proclamations destinées à implorer l'assistance des passans, que la comtesse douairière jetait elle-même des croisées les plus élevées avec un courage et une énergie dignes de Jeanne de Montfort, les Palmella furent obligés de faire retraite de peur d'être saisis à coups de missels ou autres livres d'une lourdeur non moins offensive. Etant revenus néanmoins peu après avec un renfort de 60 soldats, ils enfoncèrent les portes et se rendirent maîtres de la forteresse, dont la garnison s'était échappée par les jardins situés sur les derrières de l'hôtel, à l'exception de la comtesse douairière, qui resta la dernière sur le champ de bataille, et fut faite prisonnière. Mais bientôt après elle fut remise en liberté, et autorisée à se retirer partout où elle voudrait, pourvu qu'elle quittât la maison.

Un fait bien remarquable, c'est que deux jours après, cette même maison, alors inhabitée et attenante à celle où réside la famille Palmella, devint la proie d'un incendie au milieu de la nuit. L'opinion générale est que le feu y a été mis à dessein, car on assure que la veille même de l'événement une grande quantité de petit bois, de fagots et un sac de poudre y furent trouvés par un gardien qui prit le tout et le jeta dans la rue.

La question est aujourd'hui décidée ; les Sampayo sont complètement battus et expulsés. Néanmoins, ils ont mis en avant toutes les ruses et les manœuvres possibles. L'un d'eux a même cherché à mettre la gouvernante de la jeune dame, M^{me} Messeyer, dans ses intérêts. Jeudi dernier, au moment où elle entra dans l'église de Notre-Dame-de-Lorette, on lui remit dans la main un billet écrit au crayon et contenant ces mots : « Si vous parvenez à conduire la jeune personne dans la maison n. 7, *largo de Carmo*, d'ici à huit jours, vous recevrez 100,000 fr. de récompense. Désignez-moi un lieu et une heure pour me parler, et soyez assurée que vous ne serez en rien compromise. »

» Signé A. SAMPAYO. »

Ce billet était écrit en anglais. Un second billet, écrit en français, toujours pour le même objet, se terminait par ces mots significatifs : « Votre avenir en dépend. » Néanmoins, M^{me} Messeyer ne se laissa pas corrompre, et informa le duc de Palmella des propositions qui lui avaient été faites. Le duc va, dit-on, attaquer M. A. Sampayo pour cette tentative qui, d'après les lois portugaises, peut faire prononcer contre son auteur la peine du bannissement.

— On sait que le grand-duc Alexandre de Russie, prince héréditaire de cet empire, et le prince Guillaume-Henri de Hollande voyagent en ce moment en Angleterre. Ils sont allés avec plusieurs personnes de leur suite, et conduits par lord Forrington, l'un des chambellans de la reine d'Angleterre, visiter l'université d'Oxford. On leur a rendu les mêmes honneurs qui avaient été décernés en 1814 à l'empereur Alexandre et au roi de Prusse. Ils ont été reçus docteurs en droit civil.

La cérémonie a eu lieu dans une vaste salle, dont les galeries étaient remplies de dames et de personnes de distinction. Les deux princes avaient revêtu la robe et les insignes du doctorat, le chancelier de l'Université leur en a remis le diplôme. Le comte Orloff, gouverneur du prince impérial ; le général Kaveline, le conseiller Joukoffski et lord Forrington, ont reçu du vice-chancelier le brevet de docteurs honoraires en droit civil.

Rentrés à leur hôtel, les princes se sont débarrassés de leur accoutrement classique, pour aller visiter en détail l'intérieur des collèges.

NOUVELLES PUBLICATIONS DE PIGNERRE, ÉDITEUR, RUE DE SEINE, 14 BIS.

BIOGRAPHIE DES DÉPUTÉS (Nouvelle législature. 2 fr. 1 gros vol. de plus de 300 pages.

Ces notices, beaucoup plus étendues et plus complètes que celles publiées lors des élections, renferment sur les anciens et sur les nouveaux députés des renseignements inédits et des appréciations nouvelles.

QUEST-CE QUE LE TIERS-ÉTAT ? Pamphlet publié en 1789, par SIEYÈS, avec une Etude sur l'auteur, par M. CHAPUY-S-MONTLAVILLE, député. 1 vol. in-32. 1 fr. 25

POLITIQUE A L'USAGE DU PEUPLE, 4^e édit., par M. LAMENNAIS. 2 vol. in-32. 2 fr. 50

— L'éditeur des **ORIGINES DU THÉÂTRE MODERNE** de M. Charles Magnin, de l'Institut, un vol. in-8^o, offre aujourd'hui aux amis de la littérature

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. le baron de Gérando, pair de France.)

Audience du 11 mai 1839.

CONSEIL DE PRÉFECTURE. — COMPÉTENCE. — CONTRAVENTION DE PETITE VOIRIE. — VOIRIE URBAINE. — POURVOI DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI.

Les conseils de préfecture sont-ils compétents pour connaître des contraventions en matière de voirie urbaine pour infractions aux arrêtés d'alignement ? (Non.)

Faute de recours dans les trois mois de la notification administrative, les arrêtés des conseils de préfecture ne peuvent-ils être attaqués par le ministre de l'intérieur devant le Conseil-d'Etat que dans l'intérêt de la loi ? (Oui.)

Le conseil de préfecture du département de la Corse, par arrêté du 1^{er} décembre 1837, renvoya un sieur Ristoni de la contravention qui lui était reprochée pour usurpation sur la place de Porta, dans la commune de Sartène.

Le 1^{er} février 1838, le conseil municipal s'assembla, et décida que le maire était autorisé à se pourvoir devant le Conseil-d'Etat contre l'arrêté du conseil de préfecture du 1^{er} décembre précédent, mais, le conseil municipal pensant que son arrêté avait besoin d'être homologué par l'autorité préfectorale, décida qu'il serait soumis à cette autorisation, et le préfet, après une instruction administrative, par arrêté du 11 avril, refusa son homologation.

Le 5 mai suivant, le conseil municipal persistant dans sa première délibération, arrêta que le maire était au orisé à se pourvoir devant qui de droit contre le refus du préfet de la Corse.

En conséquence, le 17 août, le maire s'est pourvu devant le ministre de l'intérieur, et contre l'arrêté du 11 avril du préfet, et contre l'arrêté du 1^{er} décembre 1837 du conseil de préfecture.

Le ministre a annulé l'arrêté du préfet, mais le recours contre l'arrêté du conseil de préfecture n'était plus recevable. Pour y suppléer autant qu'il était en lui, M. le ministre, par rapport du 1^{er} février 1839, s'est pourvu dans l'intérêt de la loi contre cet arrêté, et sur son rapport, conformément aux conclusions de M. Hely-d'Oissel, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, est intervenue la décision suivante :

« Considérant que le conseil de préfecture n'était pas compétent pour statuer sur une contravention en matière de voirie urbaine, dont la répression appartient aux Tribunaux de simple police ;

« Considérant que le maire de la ville de Sartène ne s'étant pas pourvu régulièrement devant nous, en outre Conseil-d'Etat, et ayant d'ailleurs laissé expirer les délais prescrits par le règlement de 1806, notre ministre de l'intérieur ne pouvait que se pourvoir dans l'intérêt de la loi à l'effet d'obtenir la réformation de l'arrêté du 1^{er} décembre 1837 ;

« Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Corse, du 1^{er} décembre 1837, est annulé dans l'intérêt de la loi. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

ROUEN, 24 mai. — La chambre du conseil du tribunal de première instance a eu à statuer sur une instruction suivie contre un sieur François Rapp, de Bordeaux, et quelques autres personnes, inculpés de faux nombreux en écriture commerciale, et elle les a renvoyés devant la chambre des mises en accusation de la Cour, comme suffisamment prévenus d'être les auteurs de ces faux.

Cette affaire est immense, et si la Cour confirme purement et simplement l'ordonnance des premiers juges et renvoie les prévenus devant la Cour d'assises, le jury aura à délibérer sur plus de mille questions. (Journal de Rouen.)

NARBONNE, 20 mai. — Les habitants de la commune maritime de Gruissan, près Narbonne, ont été bien caractérisés dans la statistique du département de l'Aude, ouvrage de l'ancien préfet, M. le Baron Trouvé. Hommes et femmes passent la plus grande partie de leur existence dans la mer ou dans les étangs dont cette commune est environnée ; aussi le ton, les mœurs, le costume ont-ils un cachet particulier qui n'a point d'analogues dans tout le département ; ils ont surtout une franchise remarquable de langage et de manières, la parole est brève et heurtée ; l'accent rocailleux. Comme sur tout le littoral, on est d'une très grande assiduité aux offices de l'église, et l'on a une foi très vive à une Notre-Dame-de-Bon-Secours (*das Aouïs*) à laquelle on a élevé, il y a déjà des siècles, une chapelle gothique dans un valon très pittoresque, où toute la population se rend en procession tous les ans le lundi de la Pentecôte.

Or, voici ce qui arriva dans ce bourg, un des grands jours de dévotion :

Dans la soirée du jeudi-saint, pendant l'office du soir, quelques chuchotemens animés partis du fond de l'église, et qui circulaient dans l'intérieur, et arrivaient comme un sordid murmure à la stalle du prêtre, annonçaient quelque inquiétude parmi les fidèles. On était fortement préoccupé entre la crainte et l'espérance d'une pensée qui paraissait intéresser vivement l'assemblée. La question qui se débattait était de savoir si le lendemain on prêcherait la Passion. Jusque-là la Passion avait été prêchée tous les ans le vendredi-saint. C'était le curé qui faisait les frais du sermon. Mais depuis quelques jours on se disait comme à Forêt que M. le curé voulait désormais s'affranchir de ce tribut, et qu'il n'avait fait aucune disposition pour se procurer un prédicateur. On était donc dans l'attente d'une annonce après l'office ; mais le curé s'était retiré dans la sacristie immédiatement après le *stabat*, et dès lors il fut certain pour tout le monde que la passion ne serait pas prêchée se crut frustré, et les murmures se manifestèrent si vivement, que quelques personnes parmi lesquelles était M. le

PARIS, 25 MAI.

— Par ordonnance du Roi, en date du 24 mai, insérée au *Moniteur*, M. Boudet, avocat, membre de la chambre des députés, a été nommé secrétaire-général du ministère de la justice.

— Aujourd'hui M. Duchâtel, ministre de l'intérieur, a présenté à la Chambre des députés un projet de loi ainsi conçu :

« Il est accordé à titre de récompense nationale des pensions aux gardes nationaux blessés, et aux veuves et enfans des gardes nationaux tués en défendant l'ordre et les lois dans les journées des 12 et 13 mai 1839, et compris dans l'état annexé au projet. (Ces pensions s'éleveraient à un total annuel de 8,500 fr.)

» M. le général Schneider, ministre de la guerre, a présenté un projet de loi portant allocation de pensions et de secours aux militaires blessés dans les événemens des 12 et 13 mai.

» M. Teste, garde-des-sceaux, a ensuite présenté un projet de loi ayant pour objet de modifier les articles 216 et 234 du Code de commerce relatifs aux emprunts sur le corps des navires de commerce.

— Le *Moniteur parisien* annonce que le Roi, sur la présentation du maréchal Gérard, et la proposition du ministre de l'intérieur, vient d'accorder la croix de la Légion-d'Honneur aux gardes nationaux blessés dans les journées des 12 et 13 mai.

— Une audience de la Cour de cassation (chambres réunies) aura lieu mardi prochain, 26 courant.

— Dans la nuit du 11 au 12 novembre derniers, vers minuit, le sieur Guillemet, tailleur, passant dans la rue aux Ours, fut abordé par quatre individus, qui lui dirent : « Tu nous cherches des raisons. » Ils le prirent au collet et le terrassèrent. Aux cris de la victime, des voisins accoururent ; ils virent le malheureux Guillemet étendu dans le ruisseau, baigné dans son sang ; on lui avait enlevé son chapeau, sa bourse, sa montre et tout ce qu'il avait dans ses poches. On se mit à la poursuite des malfaiteurs, et bientôt quatre individus à la mine suspecte furent arrêtés dans la rue Bourg-l'Abbé.

C'étaient les nommés Morosini, déjà poursuivi douze fois pour différens crimes ou délits, et condamné onze fois, notamment le 9 mars 1816 à dix ans de travaux forcés ; Corberon, qui était à Paris pour rupture de ban, et qui a subi dix condamnations pour vols ; Courvalin, condamné cinq fois pour vols ; et enfin Vignet, déjà condamné à un an de prison pour vol, et qui a été, en 1838, l'objet d'une prévention d'assassinat. Trois de ces individus avaient encore à se disculper de deux tentatives de vols commis dans le faubourg le faubourg Saint-Antoine.

C'est à raison de ces faits que tous quatre ont comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises. Les dépositions des témoins sont venues corroborer les charges de l'accusation ; aussi, malgré les efforts de leurs défenseurs, M^s Marcel Barthe, Yvert, Hennequin fils et Desmarests, déclarés coupables de vol commis la nuit, commis conjointement à l'aide de violences qui ont laissé des traces de blessures et de contusions, Morosini, Corberon et Courvalin ont été condamnés chacun à la peine des travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique, et Vignet, à l'égard duquel le jury a admis des circonstances atténuantes, a été condamné à cinq ans de prison et à cinq ans de surveillance.

— Plusieurs vols d'une hardiesse peu commune, et tous accompagnés des circonstances aggravantes d'effraction et de fausses clés avaient été commis au commencement de cette semaine dans les quartiers Bonne-Nouvelle et Saint-Denis. La police, avertie, s'était empressée de ce moment d'exercer une surveillance plus active et qui, dès hier, avait pour résultat une double arrestation qui, faite sur le théâtre même d'un flagrant délit, va placer sous toute apparence sous la main de la justice les auteurs de ces vols audacieux.

Les personnes dont les déclarations avaient éveillé plus directement la sollicitude de l'autorité, étaient une dame Mabile, rentière, demeurant rue Saint-Sauveur, dans une maison où l'on peut s'introduire facilement sans être vu des portiers, et chez laquelle on avait enlevé, à l'aide d'effraction, un sac contenant 290 fr. en numéraire, une paire de lunettes en argent, un dé d'or, une paire de boucles d'oreilles en diamans, un portefeuille, un crayon d'argent, un eucologe précieusement relié, et nombre d'objets de moindre valeur. Le logement de M. Cornier, rue Mauconseil, 17, avait été également dévalisé, avec effraction et fausses clés ; celui de M. Lyon, rue Saint-Denis, 208, avait éprouvé le même sort. Hier enfin, pendant l'absence de M. Angel Gago, commis pape-ner, son logement, rue Notre-Dame-de-Recouvrance, avait été ouvert par un individu qui se disposait à en opérer le déménagement, tandis que son complice faisait le guet dans la rue pour l'avertir en cas de danger.

Mais la précaution fut inutile : les agens, qui avaient épié les démarches des deux voleurs, s'étaient introduits dans la maison sans être aperçus de celui qui devait donner l'éveil, et ce fut au moment même où il commettait le flagrant-délit qu'ils parvinrent à saisir et à arrêter celui qui avait ouvert la porte de M. Angel Gago, et qui, conduit chez le commissaire de police, M. Dussart, déclara se nommer Adolphe Thierry.

Pendant ce temps, et au premier bruit, son complice posté dans la rue avait pris la fuite ; poursuivi vivement, il fut arrêté près des boulevards et amené également au bureau de police. Mis en présence, Adolphe Thierry et Brunswick (Elie-Joseph), ainsi s'appelle le second individu arrêté, l'un et l'autre ont prétendu ne se pas connaître.

serieuse un nouvel ouvrage non moins recommandables; HISTOIRE LITTÉRAIRE DE FRANCE jusqu'au XII^e SIÈCLE, par M. J.-J. Ampère, professeur de littérature au Collège de France; 2 vol. in-8^o. Le secret du succès des éditions de M^{me} Pré-

vost-Croquis est dans la haute position littéraire ou universitaire des auteurs, garantie du mérite de leurs ouvrages. Chez Hachette, 12, rue Pierre-Sarrasin.

M. MEUNIER a ouvert, rue St-Denis, 43, un cours de cornet à pistons, et se flatte de pouvoir en peu de mois mettre ses élèves en état de jouer de cet instrument d'une manière agréable. On trouve chez lui, et chez COLLINET, rue du Coq, 4, un assortiment de musique pour cornet et piano, ainsi que des instruments

CAISSE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE VALENCIENNES.

La première assemblée générale et annuelle des actionnaires de la CAISSE DE VALENCIENNES aura lieu le lundi 3 juin, à onze heures du matin, à VALENCIENNES, au siège de l'établissement, rue du Quesnoy, 103. Pour recevoir le compte des opérations de la société du 1^{er} juin au 31 décembre 1838, Entendre le rapport des commissaires sur l'exercice de leur surveillance, Et procéder à la nomination des commissaires. Tout actionnaire, propriétaire de dix actions ou mandataire d'autres actionnaires réunissant dix actions, a droit de prendre part aux assemblées générales. La justification de la propriété, pour les actions au porteur, qui, aux termes de l'article 23 des statuts, doit avoir lieu au siège de la société, au moins cinq jours à l'avance, poura également se faire. Savoir : A PARIS, au comptoir de la Caisse, rue Sainte-Apolline, 15; A LILLE, au comptoir de la Caisse, rue Royale, 69; A BRUXELLES, au comptoir de la Caisse, longue rue de l'Ecuyer, 6.

AVIS. Compagnie des Mines de Houille et Chemin de fer du Montet-aux-Moines.

MM. les porteurs d'actions des Mines de houille et chemin de fer du Montet-aux-Moines, sont prévenus que l'assemblée générale des actionnaires du 16 mai courant n'ayant pas présenté le nombre d'actions suffisant pour que l'assemblée pût délibérer légalement, sont de nouveau convoqués en assemblée générale, en vertu de l'article 51 des statuts. Cette réunion aura lieu le dimanche 2 juin 1839. MM. les actionnaires sont prévenus que les délibérations prises dans cette assemblée seront valables quel que soit le nombre des actions représentées. Les actions doivent, aux termes des statuts, être déposées contre un reçu dans les bureaux de l'administration trois jours à l'avance; et pour avoir droit d'entrée à l'assemblée générale il faut être porteur de cinq actions. La réunion aura lieu à neuf heures précises du matin, au siège social, rue du Faubourg-Poissonnière, 14. Signé : GILLET DE GRANDMONT.

AVIS AUX DARTREUX.

Pourquoi voit-on encore tant de dartres? parce que les traitements internes échouent le plus souvent, que les applications externes en répètent ou détruisent la peau de manière à produire des cicatrices plus hideuses que la dartre elle-même, ou enfin qu'on a le préjugé qu'il ne faut pas guérir les dartres. La méthode suivie dans notre établissement spécial, en faisant supprimer la partie malade et purifiant le sang, a l'immense avantage de guérir sûrement et sans déféction. Elle compte des milliers de succès. On prend les traitements à forfait. Consultations tous les jours, de midi à trois heures. S'adresser à M. le docteur SAINT-HIPPOLYTE, rue Chabannais, 7, au 1^{er}. Ecrire franco. On traite par correspondance, et on peut obtenir une audience secrète.

A LA FILLE MAL GARDÉE, Rue de la Monnaie, 11, près le Pont-Neuf.

Madapolam pour chemises à 15 sous. Mousselines-laine à 25 sous. Gros de Naples glacés rayés à 49 sous. Batistes de laine rayées à 29 sous. Châles-foulards glacés 6/4 à 46 fr. Forte partie de POILS DE CHEVRE pour robes rayés, satinés, à 58 sous. Choix très varié d'articles de goût, assortiment de châles fantaisie, tels que gypsy, nappa gros grains, velours ottoman avec franges de soie ou garnis de dentelles. Cachemires 6/3 et 7/4 à longues franges, etc.

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

Par délibération prise en assemblée générale le 14 mai 1839, enregistrée, les actionnaires de la compagnie la Rurale, créée par actes passés devant M^e Duet et son collègue, notaires à Paris, les 23 novembre, 6 décembre 1838 et 17 avril 1839, ont étendu les opérations de la société à plusieurs objets devant être assurés à primes écarte la grêle et l'incendie, et à l'assurance à primes sur le revenu des propriétés rurales; et ont annulé les articles 2, 8, 11, 15, 16, 17, 32, 33, 35, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 51, 63 de l'acte du 23 novembre, qu'ils ont remplacés par d'autres articles correspondants. Par suite de ces modifications tous les fonds de la compagnie seront déposés à la Banque de France.

DE CHOISY frères. Les soussignés Henri et Auguste APOSTOLY frères, marchands de papiers, demeurant à Paris, rue Thévenot, 12, d'une part, et Hippolyte-Henry MAURIN, marchand de papiers, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 108, d'autre part, conviennent de ce qui suit : La société ordinaire qui a été formée entre les parties, par acte sous seing privé, passé le 1^{er} septembre 1836, pour le commerce de la papeterie, sous la raison APOSTOLY frères et comp., dont le siège était à Paris, rue Thévenot, 12, est dissoute à dater du 31 décembre dernier. M. Apostoly frère est resté chargé de la liquidation, ils sont autorisés, en cette qualité, à traiter, transiger et compromettre. Fait double à Paris, le 20 mai 1839.

Suivant acte reçu par M^e Emile Fould, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, les 8 et 17 mai 1839, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, 6^e bureau, le 17 mai 1839, vol. 141, fol. 51 recto, case 5, reçu 5 francs 50 cent. décime compris, pour société, et 2 francs 20 centimes, aussi décimes compris, pour un droit de pouvoir. Signé Huchet. Il a été formé entre : M. François THOMASSIN, capitaine d'artillerie, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, 20; Et M. Alexandre-Louis-Jacques LAMBERT, architecte, vérificateur, demeurant à Paris, rue Paradis-Poissonnière, 45, et tous les souscripteurs des actions créées par ledit acte; Une société en commandite par actions; Avant pour objet : 1^o l'exploitation d'un brevet d'invention accordé à M. Thomassin, par le gouvernement français, le 22 août 1834, pour l'exploitation d'un béton ou pierre factice à employer dans toutes les constructions pour remplacer la pierre; notamment aux assises, corniches, moulures de toutes natures, dalles, à l'usage des cours, rez-de-chaussée, trottoirs, conduite d'eau, réservoirs, bassins; 2^o Le placement et la vente des produits de cette découverte, tant à Paris que dans les départements; 3^o Et la cession de ce brevet dans les départements pour son exploitation par les tiers qui s'en seraient rendus acquéreurs. Il a été expliqué que cette société serait en nom collectif à l'égard de M. Lambert, et en commandite seulement à l'égard de M. Thomassin et de tous les autres souscripteurs d'actions; Que M. Lambert en serait le seul gérant responsable et aurait seul la signature sociale; Que la raison et la signature sociale seraient LAMBERT et compagnie; Que le siège de la compagnie serait à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 45; Que la durée de la société serait de quinze an-

nées, à partir du jour de sa constitution, devant avoir lieu à compter du jour où il aurait été soumissionné mille actions, indépendamment des six cents accordées à M. Thomassin pour représenter son apport à ladite société; Que M. Thomassin apportait à la société, à laquelle il en a fait l'abandon : Le brevet d'invention dont est ci-dessus parlé, ainsi que tous autres brevets additionnels ou de perfectionnement qu'il pourrait obtenir par la suite pour le même objet; Que le fonds social était fixé à 600,000 fr., représentés par deux mille quatre cents actions de 250 fr. chacune; Que M. Lambert, gérant responsable, ne pourrait faire usage de la signature sociale que pour les affaires de la société, et dirigerait les opérations de ladite société sous la surveillance d'un conseil, composé de trois membres nommés par l'assemblée générale, sans pouvoir souscrire aucun billet, toutes lesdites opérations devant avoir lieu au comptant.

ÉTUDE DE M^e BEAUVOIS, AGRÉÉ. Rue Notre-Dame-des-Victoires, n^o 34.

Suivant délibération prise, le 14 mai 1839, par MM. les actionnaires de la société agricole de la Basse-Camargue, réunis en assemblée générale extraordinaire, ladite délibération, enregistrée et déposée pour minute à M^e le notaire à Paris, Il a été fait les modifications suivantes aux statuts de cette société, arrêtés par acte passé devant M^e Pict, qui en a la minute, et son confrère, notaires à Paris, le 25 avril 1836. Art. 1^{er}. Le paragraphe 7 de l'article 48 est remplacé par le suivant : Les délibérations sont prises au nombre de quatre membre au moins, mais à l'unanimité; s'il se trouve cinq, six ou sept membres présents, la délibération sera prise à la majorité de quatre voix au moins. Art. 2. Le paragraphe 4^{er} de l'article 53 est remplacé par le paragraphe suivant : Le premier mardi du mois de mai de chaque année il y aura au siège de la société, à Paris, une assemblée générale des actionnaires. Art. 3. Le 1^{er} paragraphe de l'article 57 est remplacé par le suivant : L'assemblée générale, régulièrement convoquée, ainsi qu'il est dit ci-dessus, délibère valablement lorsqu'elle est composée d'actionnaires représentant la majorité, plus une des actions délivrées; si cette majorité n'est pas représentée, l'assemblée est ajournée à quinzaine et convoquée de nouveau par circulaire et par insertions dans les journaux indiqués par l'article 53. Cette seconde assemblée délibère verbalement, à la majorité relative, quel que soit le nombre des actionnaires présents et celui des actionnaires représentés. Art. 4. Le premier paragraphe de l'article 54 est remplacé par le suivant : Nul n'est admis à faire partie de l'assemblée générale s'il n'est porteur de deux actions nominatives ou de récépissés provisoires constatant son inscription pour deux actions depuis quinze jours antérieurement au 1^{er} du mois de mai, dans lequel la réunion doit avoir lieu, ou s'il n'a déposé sur récépissés au siège de la société quinze jours avant la même époque deux actions au porteur. Art. 5. L'article 70 est remplacé par ce qui suit :

Toute conversion d'action nominative en action au porteur et toute conversion d'action soit nominative, au porteur en coupon d'action, sera passible d'un droit de 10 francs par chaque action, ou de 2 francs par chaque coupon d'action, au profit de la société.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 27 mai.	
Heures.	Noms.
10	Enfer fils, md tailleur, syndicat.
10	Marcelin, limonadier, id.
10	Veuve Dénaud, md lingère, remise à huitaine.
10	Pla, boulanger, vérification.
11	Doubiet fils, imprimeur, syndicat.
Du mardi 28 mai.	
9	Constantin, entrepreneur de charpente, syndicat.
9	Israël, md de vins fins, vérification.
9	Bernaux, md de chevaux, concordat.
9	Balli, md d'huile, remise à huitaine.
9	Lebouché, nourrisseur, clôture.
9	Croizat, débitant d'eau-de-vie, id.
9	Thomas, dit Longchamps, négociant en vins, id.
9	Durand, voitures sous remise, sous la raison Durand et C ^e , id.
12	Castelain, Legouest et C ^e , Distillerie générale, id.
12	Verdin, fleuriste, id.
12	Mondan-Hardivillier, md de vins et huiles en gros, syndicat.
12	Daubal, cordonnier, reddition de comptes.
12	Piédecoq, fondeur en cuivre, vérification.
12	Pierrelée, ancien négociant, id.
12	Prioris, horloger bijoutier, id.
12	Dejarny, md de modes, concordat.
1	Herpin, Guillois et C ^e , négociants, clôture.
1	Renault, md épiciers, syndicat.
1	Vitry, maître carrossier-sellier, id.
1	Jacquet et Alexandre, mds tailleurs, id.
1	Poupinel, fabricant d'ouates et toiles cirées, clôture.
2	Desprez et fils, négociants-commissionnaires en draps, id.
2	Pauwels, découpeur en marqueterie, id.
3	Heiligenstein, fabricans de formes à sucre et pâtes de sirops, vérification.
3	Pache, md de vins, syndicat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Maï.	Heures.	Noms.
29	10	Aubin, md tailleur, le
29	10	Jaugeon, md de papiers de couleurs, le
29	10	Quesnel, fondeur, le
29	10	Boucher, md de vins traiteur, le
29	10	Froidure et C ^e , et le sieur Froidure seul, gérant de la société le Sécheur, le
29	10	Dame Rivière, raffineur de sucres, le
29	10	Chaudouet, Aycard et C ^e , Caisse d'escomptes, domiciles et commissions, lesdits Chaudouet et

Noms.	Heures.
Aycard, gérans, le	29
Leroy fils, fabricant de bonneterie, le	30
Huot, faïencier, le	30
Busnel et femme, fabricans d'ébénisterie, le	30
Verdavaïne et C ^e , négocians, et le sieur Verdavaïne seul, le	30
Moutiez, md de vins, le	30
Oppenheim, quincaillier, le	30
Eastwood, aîné, ingénieur-mécanicien, sous la raison Eastwood et C ^e , le	30
Arpin, filateur, le	30
Lafon, négociant, le	31
Médal, teinturier en coton, le	31
Peltier, mercier-bonneter, le	31
Masliurat, ancien md de nouveautés, le	31
Polino frères, manufacturiers, le	31

PRODUCTION DE TITRES. (Délai de 20 jours.)

Baron, marchand à la toilette, à Paris, rue des Bouchevies-Saint Germain, 48. — Chez M. Huot, rue Nue-St-Eustache, 18.	10
Lantat, marchand de vins, à Paris, rue de la Roquette, 88. — Chez M. Breuille, rue St-Antoine 81.	10
Lavalée, marchand de tulles, à Paris, rue de Cléry, 25. — Chez MM. Sergent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17; Perotte, rue Vivienne, 57.	10
Ricaux, filateur de coton, à Paris, rue des Ursulines, 6, faubourg St-Jacques. — Chez M. Stieger, rue de Choiseul, 19.	10
Heuyer-Moreau, boulanger à La Chapelle-Saint-Denis, 38. — Chez M. Boulet, rue Olivier-Saint-Georges, 9.	10
De loye, Desmée et C ^e , libraires-éditeurs, à Paris, faubourg Montmartre, 15. — Chez M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41; Berthiau, quai des Augustins, 17.	10
Vallée, ancien négociant en toiles et vins, aux Batignolles, rue des Dames, 6. — Chez M. Hausmann, rue St-Honoré, 291.	10
Baudier, fabricant de fauteuils, à Paris, faubourg Saint Martin, 212. — Chez M. Charlier, rue de l'Abre-See, 46.	10
Villecoq, négociant, à Paris, rue du Poirier, 12. — Chez M. Allar, rue de la Sourdière, 21.	10
Dame veuve Gallet, opticienne, à Paris, passage des Panoramas, 21. — Chez M. Beaudouin, rue St-Hyacinthe-St-Honoré 7.	10
Renaudot, voiturier, à Bercy, rue de la Planchette, 8. — Chez M. Chappellier, rue Richer, 22.	10
Sonnier, marchand de vins traiteur, à La Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 15. — Chez M. D-rand, rue Bourbon-Villeneuve, 7.	10
Lecomte, fondeur de fer, à Paris, rue Folie-Méricourt, 12. — Chez M. Joussein, rue Montholon, 7 bis.	10
Andorre, clicheur-stéréotypeur, à Paris, rue de Verneuil, 4. — Chez M. Sergent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17.	10
Brissand et frère, marchand de nouveautés, tenant hôtel garni à Paris, rue Saint-Antoine, 9. — Chez MM. Megnier, rue du He-der, 14; Blond-l, rue St-Martin, 34 hôtel Jabach.	10
Dame Bourbonne, marchande publique, à Paris, rue de la Verrière, 75. — Chez M. Decaux, rue Monsieur-le-Prince, 24.	10
Lamotte, tenant auberge et maison de transit, aux Thernes, 15. — Chez M. Battard, rue de Cléry, 9.	10
Lesage et Grandvoinet, fabricans de meubles, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 11, et ledit Lesage personnellement. — Chez MM. Dagneau,	10

ENTREPOT général des ETOFFES de SOIE, Rue de la Vrillière, 8, au 1^{er}, à Paris.

NOIRES, PRIX DE FABRIQUE GRAND DÉPÔT où l'on se charge de toute réparation ou application. Conf. de CHALES-MANTELETS NOUVEAU, rue du Dauphin, 10, près St-Roch.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Du 22 mai 1839.

Veyrier, négociant, tant en son nom personnel que comme associé de la maison Dupont et C^e, à Paris, rue Coquenard, 5. — Juge-commissaire, M. Fossin; syndic provisoire, M. Baudouin, rue St-Hyacinthe-St-Honoré, 7.

Brouillet, négociant et marchand de rubans, à Paris, rue du Cloître-Saint-Jacques-PHopt 1, 10. — Juge commissaire, M. Devicq; syndic provisoire, M. Sergent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17.

Latapie, marchand de curiosités, à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 46. — Juge-commissaire, M. Sédillot; syndic provisoire, M. Richomme, rue Montorgueil, 71.

Depoix, marchand charentais, à Paris, ci-devant place de la Madeleine, 32 actuellement faubourg Montmartre, 18. — Juge-commissaire, M. Héon; syndic provisoire, M. Mozzard, rue Caumartin, 9.

Minart, marchand de vins en gros, à la Villette, boulevard de Strasbourg, 9. — Juge-commissaire, M. Galleis; syndic provisoire, M. Huot, rue Neuve-Saint-Eustache, 18.

Delamotte, ancien marchand de couleurs, à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 5. — Juge-commissaire, M. Bertrand; syndic provisoire, M. Sergent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17.

Sorin, cordonnier à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 3. — Juge commissaire, M. Bertrand; syndic provisoire, M. Lecomte, rue des Mathurins, 14.

Fenot frères, ébénistes, à Paris, rue Amelot, 64. — Juge-commissaire, M. Fossin; syndic provisoire, M. Richomme, rue Montorgueil, 71.

Deschamps, graveur, à Paris, rue Saint-Jacques, 67. — Juge-commissaire, M. Renouard; syndic provisoire, M. Decaux, rue Monsieur-le-Prince, 24.

BOURSE DU 25 MAI.

A TERME.	1 ^{er} c. pl.	ht.	pl.	bas	d ^{er} c.
50/0 comptant...	110 85	110 85	110 80	110 80	110 80
— Fin courant...	111	111	110 90	110 80	110 80
30/0 comptant...	80 95	81	80 90	81 00	81 00
— Fin courant...	81	81	80 90	81 00	81 00
R. de Nap. compt.	101 80	101 80	101 75	101 75	101 75
— Fin courant...	101 80	101 80	101 80	101 80	101 80
Act. de la Banq. 2710					
Obl. de la Ville. 1200					
Caisse Lafitte. 1681 50					
— Ditto..... 5245					
4 Canaux..... 1252 50					
Caisse hypoth. 899					
(St-Germ. 655					
Vers., droite 692 50					
— gauche. 302 50					
P. à la mer. 960					
— à Orléans 470					
Empr. romain. 101					
dett. act. 20					
— diff. 87 1/2					
— 4 1/2 p. 4 3/8					
3 0/0. 102					
5 0/0. 100					
Belgicq. 50 0/0. 102					
— Banq. 100					
Empr. piémont. 1050					
3 0/0 Portug.					
Haiti. 420					
Lots d'Autriche					

Enregistré à Paris, le 10 Regu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37,

Vu par le maire du 2^e arrondissement, pour légalisation de la signature A. GUYOT.

